

de Chazé

Histoire de la famille DE CHAZÉ au Bois-Bernier, en Anjou

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 11.06.2023 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#)

historique des recherches	2
le Bois-Bernier	2
Le Bois-Bernier, selon M. de l'Esperonnière	3
le Bois-Bernier : Inventaire général du patrimoine culturel	4
légende :	5
mon ascendance de Chazé.....	5
ma famille de Chazé.....	6
état de mes vérifications personnelles sur preuves.....	6
les de Chazé des Moulinets, état des vérifications.....	8
de Chazé.....	8
selon Morin de la Beauluère	8
Preuves.....	10
1497 : Aveu d'Ambrois de Chazé S ^{gr} du Bois-Bernier	10
1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet.....	10
1531 : Mandé de Chazé S ^r du Bois Bernier engage une rente de blé seigle	11
1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé, Noëllet	12
1536 : aveu au roi pour le Bois Bernier	13
1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé	13
1544 - François de Chazé S ^{gr} de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien	14
1556 : Vente à condition de grâce de Pierre Pelot à Anceau de Chazé, Noëllet.....	14
1558 : Prolongation de grâce d'Anceau de Chazé à Pierre Pelot, Noëllet.....	15
1561 : Prolongation de grâce d'Anceau de Chazé à Pierre Pelot, Noëllet.....	15
1562 : Mathurin Crespin et Marie Chapeau vendent à Anceau de Chazé	16
1564 : Lots de la tierce partie de la succession de Jeanne de Chazé, Noëllet.....	17
1565 : partage des biens de Jeanne de Chazé : la Bataille, Le Bois-Bernier, Noëllet	20
1567 : Rétrocession de rente foncière à Anceau de Chazé, Noëllet.....	21
1567 : Donation d'Ambroise de Chazé à René Pelault - insinuation Angers 1575	22
1568 : Anceau de Chazé prend en location une chambre de maison, Noëllet.....	23
1568 : trouble de jouissance envers Anceau de Chazé, Pouancé	24
1574 : Vente à réméré de la Cochinière à Anceau de Chazé, Saint-Michel-du-Bois.....	24
1575 : Anceau de Chazé acquiert un pré, Saint-Michel-du-Bois	25
1575 : Réméré de quelques boisselées sur Anceau de Chazé, Noëllet	26
1604 : contrat de mariage de François de Chazé et Françoise Rousseau	26
Extrait des actes de Mr le comte d'Andigne S ^{gr} de Ste Gemmes près Segré, 1783	28

Bibliographie	30
sources manuscrites.....	30
sources publiées	30

historique des recherches

La famille de Chazé du Bois-Bernier pose beaucoup de difficultés, car des publications précédentes s'avèrent plus que fantaisistes.

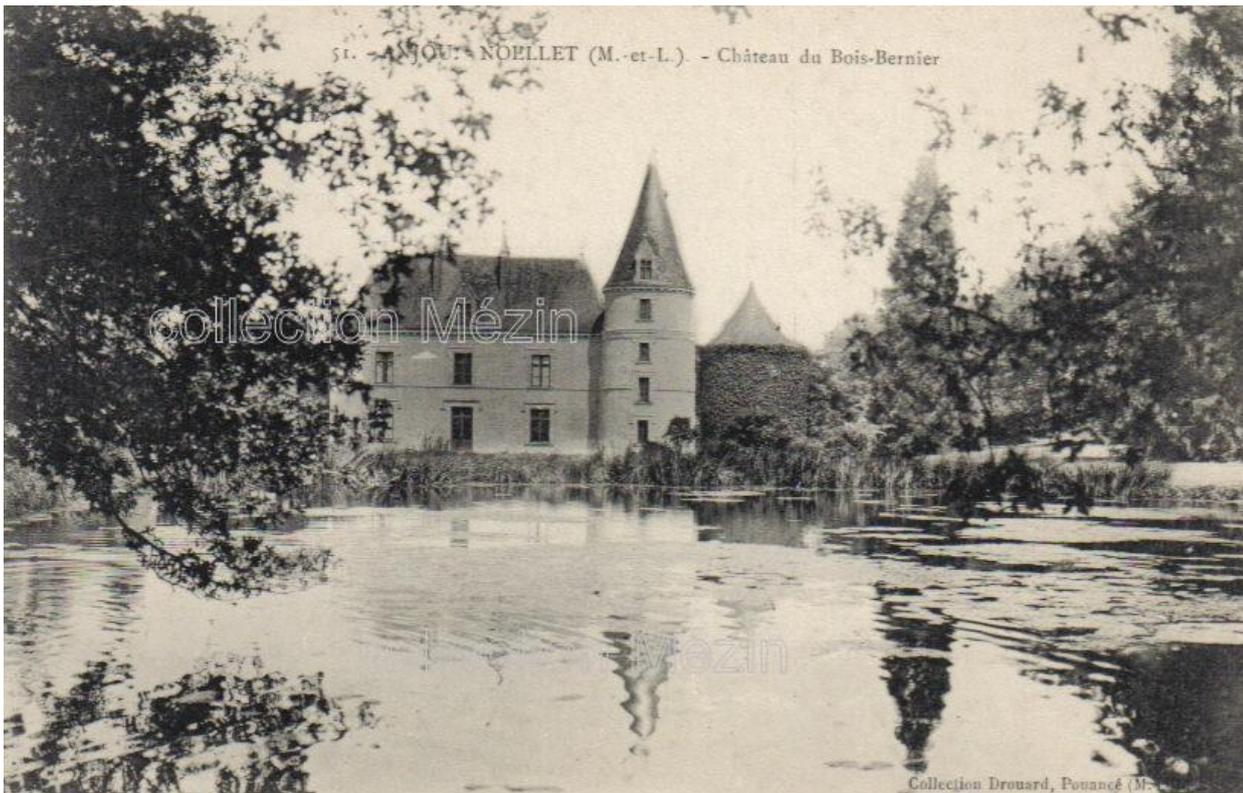
Le but de cette étude est d'examiner ce qui peut être vérifié et conclu sur preuves, et rejeter ce qui est fantaisie de précédentes publications.

La famille de Chazé du Bois-Bernier semble une branche cadette des Chazé, sans que je sois parvenue à établir avec précision le lien, mais cependant je le tiens pour certain.

La présente étude a pour but la branche du Bois-Bernier.

Si j'ai beaucoup trouvé sur les autres, je n'indique pas tout ici. Je laisse à d'autres chercheurs.

le Bois-Bernier



BOIS-BERNIER (le), château, commune de Noëllet, canton de Pouancé, arrondissement de Segré. — Le château, qui remonte au XVI^e siècle, a été restauré en 1859-1860 par M. le comte Édouard de Bruc, qui l'avait acheté avec la terre, en 1857.

Le Bois-Bernier, selon M. de l'Esperonnière

Je tiens ici à rendre hommage à Mr de L'Esperonnière¹ pour la fiabilité de ces travaux basés sur un chartrier en sa possession.

La seigneurie du Bois-Bernier² relevait de la châellenie de Chanveaux, réunie à la baronnie de Candé. Les aveux étaient rendus directement au seigneur de Candé.

Une autre partie du fief dépendait de Challain.

21 janvier 1415. - Messire Jehan de Chazé³, prêtre, s'avoue homme de foi lige de messire Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant et de Candé, au regard de la châellenie de Chanveaux, « à cause et pour raison de sa terre et appartenace de Bois-Bernier, ainsi comme elle se poursuit tant en fié comme en domaine ; lesquelles choses furent à feu messire Pierre de Vendosme, chevalier, à cause de ma dame sa femme, et depuis à Gervais Auvé⁴, à cause de Guillemette de Vendosme sa femme, fille desdiz chevalier et dame. »

Suit la déclaration :

« L'herbergement dudit lieu avecques les vergers, jardrins, yssue et circuit d'environ, avecques un vivier à mettre paisson, contenant 3 journaux de terre ou environ. »

Un pré de huit hommées, fauché à bian⁵ par les métayers de la terre.

Un bois de neuf journaux et un petit bois d'un journal — Un petit étang. Sept quartiers de vigne que le seigneur vendangeait à bian « par ses estagiers. »

La métairie du Bois-Bernier, contenant vingt-trois journaux de terres labourables, dix-sept journaux de landes, pâtures, etc., et huit hommées de prés.

La métairie de la « Garnerie », contenant vingt-deux journaux de terres labourables, vingt-cinq journaux de landes, pâtures, etc., et sept hommées de prés.

Le seigneur avoue droit de moyenne et basse justice, droit de dîmes en ses domaines et dans l'étendue de son fief, droit de garenne défensable, à lièvres comme à autres bêtes.

Cet aveu mentionne la singulière prérogative suivante : « *Item*, me doivent les estagiers de mondit fié, bian pour venir chacun an à ma maison la veille de Nouel mettre la soche⁶ ès cheminées de madite maison pour illecques faire le feu. »

Le seigneur du Bois-Bernier devait payer au seigneur de Candé, chaque année au terme d'Angevine, cinq sols de service et vingt-quatre boisseaux d'avoine d'« avenage⁷ »⁸.

1^{er} janvier 1457. - Yvon de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur de Laval, seigneur de Candé, pour sa terre et seigneurie du Bois-Bernier⁹.

25 août 1492. - A l'assise de Candé, tenue ce jour par maître Pierre Damours, licencié ès-lois, sénéchal, fut rendu un jugement, condamnant noble homme Ambroise de Chazé à payer la somme de six livres tournois, prix fixé pour le rachat de sa terre du Bois-Bernier, ouvert par son mariage avec damoiselle Mathurine Haton^{10,11}.

¹ Ce qui suit est extrait de l'ouvrage « *Histoire de la baronnie de Candé* » par le Comte René de l'Esperonnière, Angers, Lachèse Imprimeur, 1894, tome 1, p.196-199. Il a travaillé sur le chartrier de la baronnie de Candé, dont partie est encore communicable et que j'ai pu vérifier en 2009 moi-même.

² BOIS-BERNIER (le), château, commune de Noëllet, canton de Pouancé, arrondissement de Segré. — Le château, qui remonte au XVI^e siècle, a été restauré en 1859-1860 par M. le comte Édouard de Bruc, qui l'avait acheté avec la terre, en 1857.

³ CHAZÉ (de) : *De gueules à six alérions d'argent posés trois, deux et un.*

⁴ AUVÉ : *D'argent à une croix pleine de gueules, cantonnée de douze merlettes ou colombes de même, trois à chaque canton.*

⁵ BIAN : Corvée.

⁶ SOUCHE : Bûche.

⁷ L'AVENAGE était la prestation en avoine due au suzerain par ses sujets.

⁸ Archives de Noyant, reg. R, f° 4. Parchemin original.

⁹ *Idem*, reg., R, f° 5.

¹⁰ *Idem*, reg. FF, f° 5 verso, papier original.

¹¹ HATON : *De gueules à trois fleurs de lis d'or.*

17 août 1507. - Ambroise de Chazé, écuyer, rend aveu à monseigneur Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant et de Candé, au regard de sa seigneurie de Chanveaux, pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier tant en fiefs qu'en domaines, dont suit la déclaration :

1^e - « La court et demeure dudit lieu du Bois-Bernier, tant maysons, rues, yssues, vergiers, jardrins , la chastaigneraye de derrié la court, la touche de boys, les viviers d'entour la court, sis et situez tout en ung tenante, contenans neuf journaux de terre ou environ... », etc.

Quelques années plus tard, le Bois-Bernier passe dans la famille Pelaud¹², par le mariage de Perrine de Chazé, fille de noble homme Mandé de Chazé et de Louise de Champagné, avec noble homme René Pelaud. 20 mai 1530. — René Pelaud, écuyer, comme, mari de damoiselle Perrine de Chazé, fait ses offres de foi et hommage à la baronnie de Candé.

17 mai 1562. - René Pelaud s'avoue homme de foi lige de monseigneur Anne, duc de Montmorency, baron de Candé, pour sa terre, fief et seigneurie du Bois-Bernier¹³.

6 mai 1606. — René Pelaud rend aveu à monseigneur Henri, duc de Montmorency, baron de Candé, et se reconnaît son homme de foi lige pour ses lieux, terres et appartenances du Bois-Bernier, à lui « escheulx par la mort et trespaz de feue damoiselle Perrine de Chazé, sa mère ». Cet aveu mentionne le privilège suivant : « ... *Item*, j'ay droict de foussez et douves et pont levys à l'entour de mon manoir et maison du Bois-Bernier, tout ainsy que vous , mondict seigneur, me l'avez donné soubz le bon plaisir du Roy Henri quatriesme de ce nom, comme il appert par lettres de don données et expédiées à Rouan, et les vostres, mondict seigneur, du quatriesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingtz seize, et celles de Sa Majesté le septiesme jour dudict novembre mil cinq cents quatre vingtz seize¹⁴. »

9 mai 1606. - Un jugement rendu aux assises de Candé donnait acte à noble homme René Pelaud de sa présentation de l'aveu précédent, et le condamnait à comparaître à la prochaine assise « pour le ouïr lire et vériner le droit de forteresse par lui employé dans cet aveu¹⁵. »

20 avril 1620. - Adjudication par décret de la Sénéchaussée de la Flèche, au profit d'Olivier Coquereau¹⁶, écuyer, **sur René Pelaud, écuyer, et damoiselle Renée du Buat**¹⁷, son épouse, de la terre du Bois-Bernier, moyennant la somme de treize mille trois cents livres, sans expression de fief ni devoir.

Cette terre se composait des « métairies de la Bretonnaye, de la Gasnerie, de la Fouilleterie. et des closeries de la Cour et de la Revachère, paroisse de Noëllet, et de la métairie de la Bataille, paroisse de Challain¹⁸. »

le Bois-Bernier : Inventaire général du patrimoine culturel

édifice / site Château du Bois-Bernier

parties non étudiées parc ; écurie ; logement ; colombier ; étang ; ferme ; étable ; moulin

époque de construction 16^e siècle ; 3^e quart 19^e siècle

auteur(s) maître d'oeuvre inconnu

historique Seigneurie mentionnée en 1415, un premier château a probablement été construit au cours du 16^e siècle. Sur le cadastre de 1833, ces bâtiments s'articulent autour d'une cour carrée. Le marquis Edouard de Bruc, de 1860 à 1862, entreprit des travaux : il fit démolir la plupart des bâtiments ne conservant que l'aile est, le pigeonnier et la tour nord-ouest. Toutefois, cette aile est a été complètement réaménagée dans le style troubadour en conservant la tour sud-ouest. La ferme, à côté de l'étang (déclaration sur le registre des augmentations et des diminutions de la matrice cadastrale en 1864) et du logement près du château remontent aussi aux années 1860.

description Le château ne se compose plus que d'un corps rectangulaire, simple en profondeur, à trois travées, flanqué d'une tour couverte d'un toit en poivrière. L'escalier occupe la travée centrale.

élévation élévation à travées

étages 1 étage carré ; étage de comble

escaliers escalier dans-oeuvre ; escalier tournant à retours avec jour ; en charpente

¹² PELAUD ou PELAULT : *D'argent à trois aigles de sable, deux et une.*

¹³ Archives de Noyant, reg. R, f°25. Parchemin original.

¹⁴ *Idem*, f° 26. Parchemin original, scellé et signé RENÉ PELAULD.

¹⁵ Archives de Noyant, reg. LL, f° 90.

¹⁶ COQUEREAU ou COCQUEREAU : *D'azur à un coq d'or.*

¹⁷ BUAT (DU) : *D'azur à trois quintefeuilles d'or, deux et une.*

¹⁸ Archives de Noyant, reg. EEE, f° 875 verso.

gros-oeuvre schiste ; moellon ; enduit
couverture (type) toit à longs pans ; croupe ; toit conique
couverture (matériau) ardoise
propriété propriété privée
type d'étude inventaire topographique
rédacteur(s) Clavreul Roland ; Desmoulins Marie-Emmanuelle

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

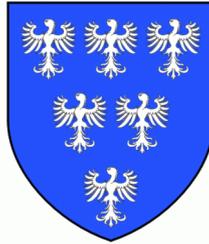
mon ascendance de Chazé

Preuves certaines de filiation jusqu'à Ambrois de Chazé, entièrement vérifiées par moi en 2009 sur les documents originaux que j'ai retrouvés aux Archives Départementales du Maine-et-Loire (voir ci-dessous le détail)

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

- 19-**Probablement** Yvon de Chazé sieur du Bois Bernier en 1440
- 18-Ambrois de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet en 1497 x Mathurine Haton
- 17-Mandé de Chazé sieur du Bois-Bernier en Noëllet † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de Champagné † après 1541
- 16-Perrine de Chazé héritière aux 2/3 du Bois-Bernier x sans doute en 1539 René Pelault
- 15-René Pelault Sr du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat
- 14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin
- 13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier
- 12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacquine Moreau
- 11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert
- 10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet
- 9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefaucheux
- 8-Marie Faucheux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau
- 7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle
- 6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard
- 5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere
- 4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau
- 3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert
- 2-mes parents
- 1-moi

ma famille de Chazé



état de mes vérifications personnelles sur preuves

- 1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet. La famille de Ballodes eut un procès plus tard en 1628 contre le nouveau seigneur du Bois-Bernier, alors Olivier Coquereau, qui avait acquis le Bois-Bernier par décret en 1620. Elle prétendait avoir eu de longue date la Rachère. La Rachère dépendait du Bois-Bernier, et la famille de Ballodes y a longtemps vécu, mais ici elle semble l'avoir vendue en viager. Je suppose que Joachim de Chazé, dont il est ici question, n'est autre que celui qui est prêtre, et frère de Mandé, même si il n'est pas explicité ici qu'il est prêtre (voir preuves)
- 1531 - « Mandé de Chazé S^r du Bois Bernier » crée une rente de blé seigle pour un principal de 60 livres le 17 octobre 1531 devant Guyon notaire royal à Angers (AD49 5^E8bis)
- 1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé : Soit Mandé de Chazé s'appauvrit, soit, il tente de marier ses 3 filles en dotant les 2 cadettes qui n'auront chacune et ce en usufruit seulement, qu'un sixième de ses biens Soit la moitié du tiers. J'avance ceci parce qu'on sait désormais que Jeanne épouse un de La Rochefoucauld, ce qui me semble un mariage plus élevé (cf preuves).
- le 18 octobre 1539,
- 1541 - Mandé de Chazé est décédé avant le 5 janvier 1541, date à laquelle « Louise de Champagné, veuve de noble homme Mandé de Chazé en son vivant sieur du Bois-Bernier » vend le moulin et étang de Challain pour 402 livres (AD49 1^{er}86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier). Cet acte apporte la preuve que Perrine de Chazé est fille de Mandé car elle a hérité de la condition de grâce liée à cette vente, et c'est René Pelaud, au nom de Perrine de Chazé son épouse, et de Louise de Champagné, veuve de Mandé de Chazé, qui négocie en leurs noms cet acte.
- 1541 - Joachim de Chazé, prêtre, demande le retrait lignager d'une maison au bourg de Noëllet, vendue par René Pelaud et Perrine de Chazé. Joachim de Chazé précise que Perrine de Chazé est fille de Mandé de Chazé et sa nièce. (AF49-2^E681)
- 1564-1565 - La succession de Jeanne de Chazé est partagée en décembre 1564- mars 1565 pour « 2/3 à Perrine de Chazé épouse de René Pelaud », et le tiers restant entre « Louis et Anceau de Chazé frères germains ». (AD49 1^{er}86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier). Louis et Anceau ne peuvent pas être frère de Perrine puisqu'en partage noble en Anjou, un frère puîné passe avant une fille aînée, et que si Perrine a hérité du Bois-Bernier c'est qu'elle n'avait que des sœurs. Louis et Anceau héritent de leur sœur Jeanne.
- 1564 - Joachim de Chazé est dit frère de Jeanne dans la transaction sur partage de ses biens passée en 1564 entre René Pelaud et Renée de Chazé avec Louis et Anceau de Chazé : « 4 autres hommées de vigne ou environ situées au cloux des Plantes près le lieu de la Bretonnaye ainsi qu'elles furent acquises par ladite deffunte Jehanne de Chazé de deffunt **missire Joachim de Chazé son frère** » (AD49 1^{er}86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier, parchemin)
- 1567 - Mandé de Chazé est père d'Ambroise et Jeanne¹⁹, selon les donations qu'elles font le 1er avril

¹⁹ Les filiations données par ces donations que j'ai consulté moi-même au livre IB154 aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, diffèrent totalement de ce que donne MORIN DE LA BAULUERE, érudit Mayennais, qui consulta

1567 au château de Marthon²⁰ à René Pelaut des biens « qui à ladite Ambroyse peult et doibt compéter et appartenir à cause **des successions de feu noble homme Mandé de Chazé en son vivant Sr du Boys Bernier père de ladite Ambroyse de Chazé, missire Joachin de Chazé en son vivant prêtre et Jehanne de Chazé que ainsi qu'à ladite Ambroize de Chazé peult échoir et appartenir et qu'elle peult avoir pour l'advenir par le décès de nobles hommes Loys et Anceau de Chazé oncles paternels de ladite Ambroyse de Chazé** ès lieux et terres et seigneurie du Boys Bernier » (voir preuve AD49-1B154 Insinuation du 21 février 1575). Elles se disent filles de feu Mandé de Chazé, dont M. de l'Esperonnière, dans son ouvrage sur la Baronnie de Candé, dit qu'il est l'époux de Louise de Champagné. Il se base sur ce point sur les titres du Bois-Bernier, qu'il a consultés. Les 2 donations ont été passées à Marthon en 1567, puis insinuées à Angers en 1575. Les donations précisent que René Pelaut est « escuyer Sr de la Gaigneyre fils aîné de nobles personnes René Pelault et dame Perrine de Chazé son espouze ». J'ignore ce qu'est cette terre de la Gaignerie. En outre, il ne semble donc pas encore avoir hérité de la terre du Bois-Bernier de ses partents, puisqu'il ne porte pas le nom de cette terre en titre, et que ses parents ne sont pas spécifiés comme défunts ? Les donations portent aussi sur les biens hérités de Louis et Anceau de Chazé oncles de ces dames, donc frères de Mandé. Les biens sont tous situés sur la seigneurie du Bois-Bernier et celle de la Bataille qui en dépend. Il s'agit donc de biens partagés entre les héritiers de Mandé de Chazé, et de ses frères. Perrine de Chazé, fille aînée, aurait eu les 2/3, tandis que ses 2 soeurs Ambroise et Jeanne se serait partagé le tiers restant, et ce des biens de Mandé. Mais Mandé lui-même avait sans doute laissé à ses puînés une part du Bois-Bernier, puisque Ambroise et Jeanne donnent aussi les biens hérités de leurs oncles Louis et Anceau et situés au Bois-Bernier. J'ai supposé, compte tenu de la date de ces donations, que leur neveu René Pelault n'est pas encore marié, mais que ces donations l'aideront à se marier...

- 1567 - Jeanne de Chazé, fille de Mandé et sœur d'Ambroise (cf ci-dessus) est dite le 21 février 1575, dans la donation qu'elle fait à René Pelaut « épouse de haut et puissant messire Hubert de la Rochefoucauld chevalier baron de Marthon » (AD49-1B154 Insinuations)

Ambrois de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier.

Ambrois de CHAZÉ x Mathurine HATON

1-Mandé de CHAZÉ x Louise de CHAMPAGNÉ qui suit

2-Louis de CHAZÉ † après 1564

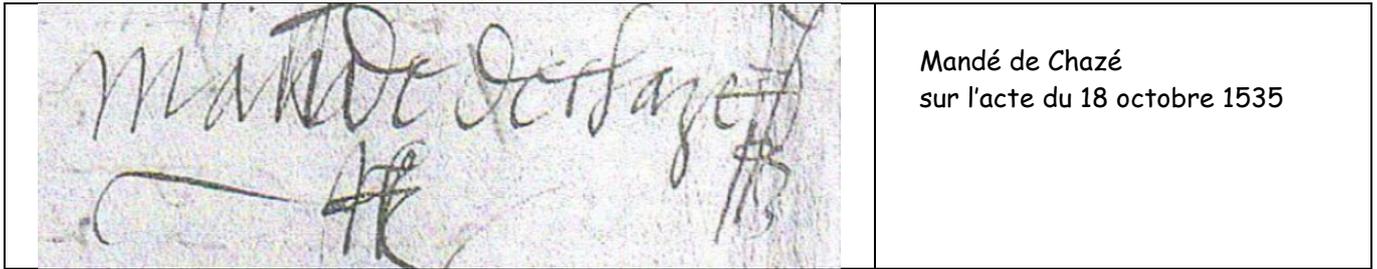
3-Anceau de CHAZÉ † après juillet 1575 x Louise REVERDY

4-Joachim de CHAZÉ † avant 1564 Prêtre

5-Jeanne de CHAZÉ † avant 1564 Ses biens sont partagés en 1564 aux 2/3 pour Perrine de Chazé épouse de René Pelaut, et le tiers restant entre Louis et Anceau de Chazé (AD49 1E86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier, f° 28)

beaucoup de titres, et écrivit beaucoup de généalogies, dont les de Chazé. Il donne Perrine de Chazé fille de Jean de Chazé et Marie Du Buat, mariée à René Pelault en 1539 par contrat devant Robin notaire. Par les titres du Bois-Bernier, je sais que René Pelault rend aveu pour le Bois-Bernier en 1540, donc quelques mois après le mariage, ce qui est la pratique normale. Si Morin de la Baluère a vu le contrat de mariage, on peut penser qu'il donne une date crédible, pourtant les titres du Bois-Bernier et les donations qui suivent ne donnent pas la même information ! Une chose est au moins certaine, c'est que Morin de la Baluère ne donne aucun Mandé de Chazé, alors que ce(s) personnage(s) est(sont) bien réel(s), rendant aveu en 1507, et dans ce qui suit, père au moins d'Ambroise et Jeanne de Chazé. J'ai mis un (s) car si je suis certaine qu'il a existé un Mandé de Chazé seigneur du Bois Bernier avant René Pelaut, j'ignore s'il y en eut plusieurs. En outre, Perrine a un frère avant elle dans la succession, dont elle aurait eu peu dans un partage noble et je la voie mal dans ce cas avoir le Bois-Bernier ! Bref, le texte de Morin de la Baluère me dérange car il situe aussi le Bois-Bernier à Combrée et non à Noëllet et ne cite ni Mandé, ni Louis, ni Anceau, ni les 2 dames des donations insinuées à Angers en 1575, possédant des biens au Bois-Bernier.

²⁰ Marthon, qui ne doit pas être confondu avec Marthou en Maine-et-Loire, et est une commune des Charentes, non loin d'Angoulême. D'ailleurs les donations spécifient clairement que ces dames vivent en Angoumois.



Mandé de CHAZÉ † entre mai 1537 et janvier 1541 x Louise de CHAMPAGNÉ † après janvier 1541

1-Perrine de CHAZÉ x avant 1541 René PELAUD dont postérité

2-Ambroise de CHAZÉ Manifestement sans alliance, elle vit en janvier 1575 à Marthon chez sa sœur Jeanne

3-Jeanne de CHAZÉ x Hubert de la ROCHEFOUCAULD chevalier baron de Marthon (16, près d'Angoulême)

les de Chazé des Moulinets, état des vérifications

On sait par la tutelle de 1544 (voir preuves) que François de Chazé Sr de la Martinais est frère de feu Adrien Chazé S^{gr} des Moulinets, époux de feu Renée de Puissac, et nommé tuteur de leurs enfants : Georges, François, Madelaine et Guillemine de Chazé. En présence de François du Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers des mineurs.

On ne connaît à ce jour pas le lien de parenté des 3 derniers, mais ils sont de la branche du Bois-Bernier ci-dessus, ce qui prouve une ascendance commune, mais laquelle ?

Adrien de CHAZÉ Sr des Moulinets (Challain-la-Potherie) † avant le 27 mai 1544 x Renée de PUISSAC † avant le 27 mai 1544

1-Georges de CHAZÉ Mineur en 1544

2-François de CHAZÉ Mineur en 1544

3-Madelaine de CHAZÉ Mineur en 1544

4-Guillemine de CHAZÉ Mineur en 1544

de Chazé

Jean de CHAZÉ † avant 1535 date du contrat de mariage de sa fille Marguerite x Ysabeau de LA JAILLE † avant 1535 date du contrat de mariage de sa fille Marguerite

1-Robert de CHAZÉ S^{gr} de Chazé et de la Blanchaie (en 1535 sur le contrat de mariage de sa sœur Marguerite) † après 1535 date du contrat de mariage de sa soeur Marguerite

2-Marguerite de CHAZÉ x (par contrat du 12 février 1535, cité in notes d'Andigné in AD49-E1970 elle reçoit les métairies de la Rivière au Mesle et la Houssaie en la paroisse du Bourg d'Iré) Jean **ROUSSEAU** S^{gr} de la Devansais

selon Morin de la Beauvuère

Dans ce qui suit, vous verrez en caractères noir ce que j'ai vérifié par preuves originales, et qui vient soit appuyer soit compléter soit contredire le manuscrit de cet auteur. Donc vous aurez au fil de mes trouvailles, quelques éléments fiables, et dignes de foi.

Cet auteur a consulté des titres, malheureusement pas pour toutes les familles de son manuscrit, et hélas, ce qu'il a écrit sur les de Chazé Sr des Moulinets et du Bois-Bernier, a été écrit sans vérifications de sa part. Il semble que tout est à rejeter.

- ***Il ne donne aucun nom figurant dans les titres du Bois-Bernier (AD49 série 1^E et série J) et dans les donations de 1575 à René Pelault : Mandé de Chazé et ses filles Ambroise et Jeanne, et ses frères Louis et Anceau etc...(AD 49 série 1B)***
- ***Le Bois-Bernier n'est pas à Combrée, mais à Noëllet.***
- ***La Missonnière ne donne aucun Pelaud selon C. Port.***
- ***Il donne Perrine de Chazé 5^e enfant d'un couple (cf ci-dessous) dont Adrien avant elle, ayant postérité. Or, Perrine de Chazé est héritière noble dans les titres du Bois-Bernier, ce qui signifie qu'elle n'a pas de frère ayant postérité.***
- ***L'ouvrage de l'abbé Charles sur « la maison du Buat » ne donne pas l'alliance de Marie Du Buat et de Jean de Chazé, et nous sommes plusieurs à avoir vérifié ce point. Pour nous tous, c'est l'ascendance selon l'abbé Charles qui nous semble exacte.***
- ***La date du mariage en 1539 n'est pas la même que celle donnée par M. de l'Esperonnière selon les titres de la baronnie de Candé, qui donnait avant le 20 mai 1530, date de l'aveu rendu par René Pelaud pour le Bois-Bernier du chef de son épouse.***

Robin de Chazé fils naturel et légitimé de Foulques de Chazé 2^e du nom, S^{gr} de Chazé-Henry, Combrée, Vergonne et la Blanchaye, fut seigneur de la terre des Moulinets²¹ en la paroisse de Challain et de celle du Bois-Bernier en la paroisse de Combrée²². De la femme dont le nom est ignoré, il eut pour fils Jean de Chazé qui suit :

Jean de Chazé, écuyer, S^{gr} des Moulinets et du Bois-Bernier, épousa en l'an 1502 demoiselle Marie Du Buat, fille de Clément Du Buat, écuyer, S^{gr} de Barillé en la paroisse de Méral au pays Craonnais et de demoiselle Jeanne Rambert, d'où son issus :

- 1-François de Chazé, aîné, sans postérité
- 2-Adrien de Chazé, puiné, qui suit
- 3-Jean de Chazé, puiné, mort sans postérité
- 4-Adrienne de Chazé
- 5-Perrine de Chazé, mariée devant Robin²³ notaire le 4 avril 1539²⁴ avec René Pelaud écuyer S^r de la Missonnière²⁵, fils puiné de Mathieu Pelaud écuyer S^{gr} de ladite terre et de demoiselle Marie du Rossigneul

Adrien de Chazé écuyer S^{gr} des Moulinets, devint aîné par la mort de son frère, épousa demoiselle Marie de Puissat duquel mariage sont issus :

- 1-Georges de Chazé aîné qui suit
- 2-François de Chazé puiné
- 3-Magdeleine de Chazé
- 4-Guillemine de Chazé

Georges de Chazé, écuyer, S^{gr} des Moulinets, fut marié à D^{elle} Catherine de Beauveau, d'où sont issus :

- 1-Jacques de Chazé, aîné, mort sans hoirs
- 2-Pierre de Chazé, devenu aîné, qui suit
- 3-Renée de Chazé, mariée à Anceau Garnier

²¹ écrit « Moulins » dans le manuscrit, mais Pierre Grelier sait par ailleurs qu'il s'agit des « Moulinets » - Les Moulinets, commune de Challain-la-Potherie, 49 - Ancien fief et seigneurie « avec manoir, court, circuit, maisons, chapelle, jardins, vergers, chesnaies, bois taillis, landes », entre Marcé et la Sémerie, dont est sieur n. h. Adrien de Chazé 1524, Georges de Chazé 1570, Philippe Reverdy 1633 † le 23 septembre 1722, Jean Charles Marie de Cumont, 1755 (C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, 1876)

²² Le Bois-Bernier n'est pas à Combrée mais à Noëllet

²³ Ce notaire n'est pas au fonds des AD49 (vu en ligne l'inventaire en juillet 2009)

²⁴ Cette date est curieuse, car René Pelaud rend aveu pour le Bois-Bernier en 1530, ce qui signifie peu après son mariage qui lui apportait la terre du Bois-Bernier

²⁵ la Missonnière, commune de Dénezé-près-Doué, 49, fief et seigneurie relevant d'Aubigné-Briant. - En est sieur Amauri Legros 1425, François Coason 1507, Raoulet 1559 - la Missonnière, commune de Saint-Germain-des-Prés, 49 - Ancien fief et seigneurie dont C. Port ne donne aucun seigneur avant 1703. (C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, 1876)

Morin de la Baluère attribue au couple Georges de Chazé, écuyer, sieur des Moulinets, époux de Catherine de Beauveau, les enfants suivants :

1-Jacques de Chazé, fils aîné, mort sans hoirs. - au vue des preuves que je viens de mettre sur mon blog le 22 septembre 2010, était sieur du Souchereau en Jallais, et s'est effectivement François de Chazé, son neveu, le fils de Pierre, qui devient sieur du Souchereau

2-Pierre de Chazé, devenu « aîné » au décès de Jacques, époux de Michelle Avril dame de la Musse en Tillières

3-Renée de Chazé, marié à Anceau Garnier, écuyer

Pierre de Chazé écuyer sieur des Moulinets et de Biottière † avant avril 1604 x Michelle Avril † après avril 1604

1-François de Chazé sieur des Moulinets et du Souchereau x x 1604 Françoise Rousseau Dont postérité suivra

François de Chazé écuyer sieur des Moulinets et du Souchereau (contrat du 26 avril 1604 voir annexes) Françoise Rousseau fille de défunt messire René Rousseau vivant chevalier de l'ordre du roi seigneur de la Ramée le Plessis de Varades la Houssaye et Vaulx et dame Marie Mallineau x 1604 Françoise Rousseau

1-Alexandre de Chazé écuyer sieur du Buisson x par contrat du 8 août 1631 devant René Serezin notaire royal à Angers) Perrine Duchesne²⁶ fille puisnée de défunts Claude Duchesne vivant escuyer sieur de Créé et de damoiselle Renée du Rallay, demeurant au lieu seigneurial de la Pannière paroisse de Beaussé

Preuves

1497 : Aveu d'Ambrois de Chazé S^{gr} du Bois-Bernier

Ambrois de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier.

1525 : Vente de la Rachère par Jean de Ballodes à Joachim de Chazé, Noëllet

« Le 18 juillet 1525²⁷ en notre cour du palais d'Angers endroit par devant nous personnellement établis chacun de noble homme Jehan de Ballodes escuyer seigneur de la Rachère et damoiselle Guyonne de Carental son espouse et de luy suffisamment auctorisée par devant nous etc soumettant eulx et chacuns d'eulx etc confessent etc avoir vendu et octroyé et encore etc vendent et octroyent définitivement et à présent à toujours perpétuellement par héritage à noble homme maistre Joachim de Chazé qui a acheté pour luy ses hoirs etc la maison seigneuriale cour jardins vergers vignes prés et la métairie dudit lieu de la Rachère avecque toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et tout ainsi que ledit lieu de la Rachère est composé et que par cy devant il a esté tenu possédé et exploité par lesdits vendeurs et leurs prédécesseurs et chacun d'eulx tant en maisons cours jardins vergers rues issues bois hayes prés vignes terres arables et non arables et toutes quelconques autres choses, estant des appartenances et dépendances desdits lieu et mestairie de la Rachère sans rien en excepter ne réserver ; Item vendent audit acheteur le lieu domaine et métairie de Guyendray situé en la paroisse de Jans près Nozay en Bretagne avec tout le droit nom raison et propriété que lesdits vendeurs et chacun d'eulx ont et peuvent avoir audit lieu et avecque ce ont iceux vendeurs vendu cédé et transporté audit acheteur tous et chacuns leurs biens meubles quelque part qu'ils soient et comment qu'ilz soient nommez et appelez aux fiefs et seigneuries aux charges et devoirs accoustumés, pour jouyr desdites choses par ledit acheteur après le décès desdits vendeurs et de chacun d'eulx lesquels vendeurs et chacun d'eulx ont retenu et réservé à eulx et chacun d'eulx à jouir desdites vendues leur vie durant après leurs décès ledit acheteur jouira d'icelles choses et propriété à usufruit²⁸ ; et est faite

²⁶ que Morin de la Baluère donne « Françoise Mahé » alors que le contrat de mariage d'Alexandre donne bien Perrine Duchesne. En outre, le fils d'Alexandre de Chazé va porter le titre de « sieur de Craye », or, ce sont les Duchesne qui en étaient seigneurs.

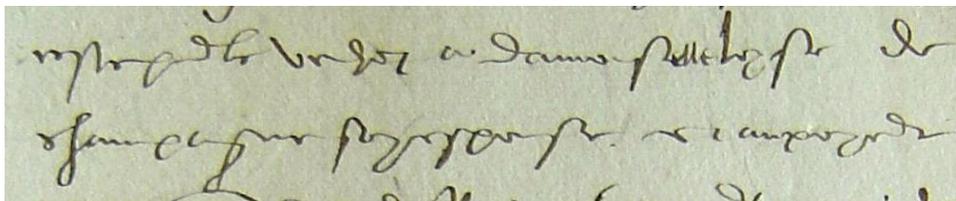
²⁷ AD59-5E8 devant Guyon notaire royal Angers

²⁸ ce n'est pas une donation en usufruit, ni un viager, mais une vente à usufruit, et j'ignorai que cela puisse exister

ceste présente vendition pour le prix et somme de 300 livres tournois payée compte et nombrée en présence et vue de nous par ledit acheteur auxdits vendeurs laquelle somme ils ont prise et receue et emportée en monnaie savoir est quatre vingts livres en Carolus, vingt livres en testons de 10 sols tz pièce et le reste en douzains, et dont lesdits vendeurs et chacun d'eux se sont tenus pour contents et bien payés et en ont quicté et quictent ledit achapteur ses hoirs etc ; à laquelle vendition tenir etc lesdites choses avec leurs appartenantes ainsi vendues comme dit est garantir etc desdits vendeurs et de chacun d'eux seul et pour le tout sans division etc de leurs hoirs etc audit acheteur à ses hoirs envers tous etc et sur ce garder ledit achapteur ses hoirs etc de tous dommages obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division rendre etc mesme au bénéfice de division et par especial ladite damoiselle au droit velléin etc foy jugement condamnation etc ; en présence de honorables personnes Clément Alexandre garde de la monnaie d'Angers, maistre François Du Moulinet licencié ès loix, Etienne Hamelin bachelier ès loix et Jehan Merial tesmoings etc »

1531 : Mandé de Chazé S' du Bois Bernier engage une rente de blé seigle

Voici la retranscription de l'acte, et en 1531 il a des termes encore plus vieilliss : « Le 17 octobre 1531²⁹ en notre cour royale à Angers en droit par devant nous personnellement estably noble personne Mandé de Chazé Sr du Boisbernier en la paroisse de Noelet et Guillaume Plessis³⁰ marchand mercier paroisse de la Trinité de ceste ville d'Angers soubzmetant eulx chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de partie ne de biens etc confessent avoir vendu quicté cédé délaissé et transporté et encore vendent quictent à honorable homme maistre Jehan Aubry licencié ès loix qui a achapté pour luy et Guillemine Felot son espouse à ce présente le nombre de 2 sestiers et myne³¹ de blé seigle de rente annuelle et perpétuelle à la mesure des Ponts de Sée bon blé nouvel sec marchand et compétant, que lesdits vendeurs et chacun d'eulx seul et pour le tout ont promis sont et demeurent tenuz bailler et fournir à leurs propres périls et despends audit achapteur en sa maison en ceste ville d'Angers par chacun an au temps advenir aux 17e janvier, avril, juillet et octobre par esgalles paiements premier payment d'icelle commenczant au 17 janvier prochain venant, et laquelle rente lesdits vendeurs et chacun d'eulx ont assis et assignés assient et assignent des maintenant et à présent audit achapteur ses hoirs sur tous et chacuns leurs biens immeubles et choses héritaulx présents et advenir et sur chacune piece seule et pour le tout sans division o puissance de faire assiette d'icelle tout ainsi qu'il verra estre à faire selon la coustume du pays d'Anjou voullant et octroyant les frais coutz et minses ; • et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 60 livres tz payée et comptée manuellement baillée en présence et vue de nous par ledit achapteur auxdits vendeurs quelle somme ilz ont eue et receue en espèces et monnoye ayant cours et vallables ladite somme de 60 livres tz et l'en ont quicté et quictent ; et a promis doibt et demeure tenu ledit Mandé de Chazé faire ratifier ceste présente vendition à damoiselle Loyse de Champagné son espouse et compagne de ladite rente et garentage des choses héritaulx de l'assiette d'icelle et la faire obliger avec luy et en bailler à ses despends audit achapteur lettres vallables dedans le jour de Caresme prochainement vevant à la peine de vingt livres tz ...



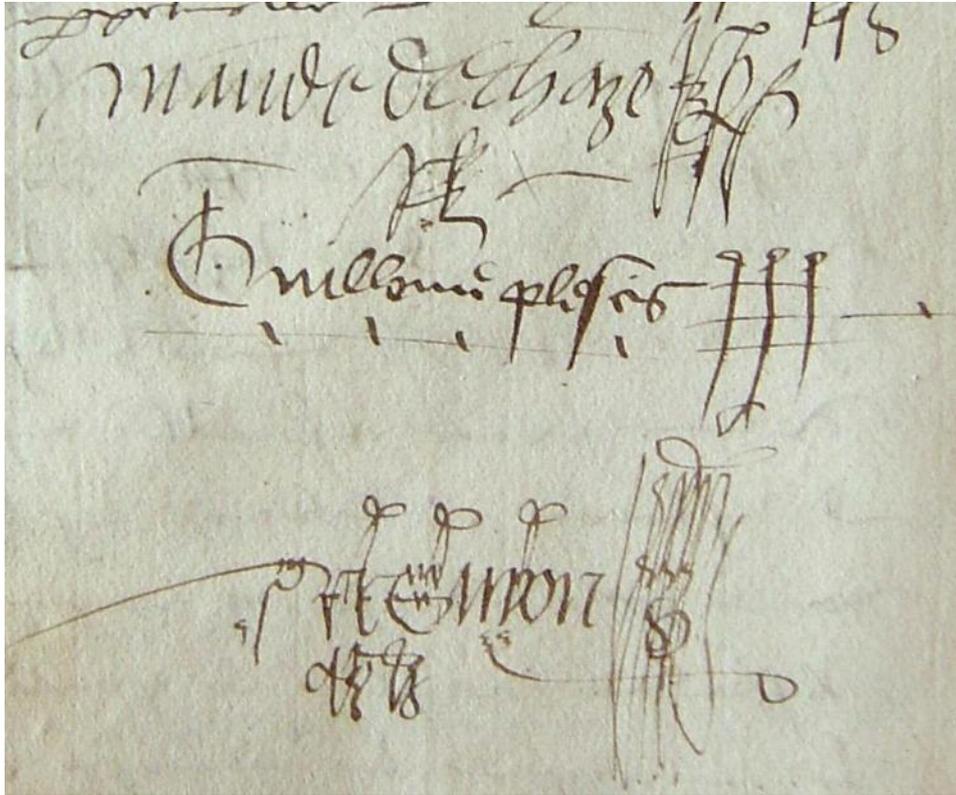
Essayez de déchiffer vous-même pour rendre compte de la difficulté, en particulier j'attire votre attention sur le joli P en X escamoté de Champagné.

²⁹ AD49-5E8bis devant Guyon notaire royal à Angers

³⁰ La contre-lettre, que j'ai mise en ligne, précise bien que Plessis n'est que caution

³¹ mine : mesure pour les grains, qui a donné minot

o faculté accordée audit vendeur de rescousser³² et retraire ledit blé de rente vendu comme dit est payant et reffondant la dite somme de 60 livres tz avecques les arrérages de ladite rente et frais et despends loyaux ; à laquelle vendition et choses susdites tenir et ladite rente vendue comme dit est rendre et payer par ledit vendeur audit achapteur obligent lesdits vendeurs eux et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division leurs biens et de chacun d'eux vendre etc renonczant etc foy jugement condampnation ; donné Angers ès présence de Pierre Plessis dit Gressins praticiens paroisse de St Pierre d'Angers tesmoins »



1535 : Engagement de partie du Bois-Hubert par Mandé de Chazé, Noëllet

« Le 18 octobre 1535³³ en la cour du roi notre sire à Angers endroit personnellement estably **noble homme Mandé de Chazé seigneur du Bois Bernier demeurant en la paroisse de Noëllet** soumettant etc confesse etc avoir vendu quicté etc et encore etc vend quicte perpétuellement par héritage à honneste personne Pierre Moreau le Jeune marchand demeurant au bourg de Noëllet lequel Moreau à ce présent a achapté et achapte pour luy et Jehanne Vachon sa femme leurs hoirs etc ; les deux tierces parties par indivis du lieu domaine mestairie et appartenances et dépendances du Bois Hubert³⁴ situé et assis en ladite paroisse de Noëllet, composé entre autres choses de maisons vergers jardins terres arables et non arables chesnayes tousches et autres boys prez pastures avecques ce les deux tierces parties aussi par indivis des dismes de bledz et autres choses d'iceluy lieu du Boys Hubert et tout ainsi que lesdites choses vendues o leurs appartenances et dépendances quelconques se poursuivent et comportent et comme par cy davant elles ont esté tenues possédées et exploictées tant par ledit vendeur ses prédecesseurs que autres par et au nom d'eulx sans aucune chose en retenir excepter ne réserver ou fief et seigneurie dudit lieu du Boys-Bernier et à 12 deniers tz de cens ou debvoirs par ledit vendeur retenu pour toutes charges et deniers quelconques transportant quictant etc ; et a esté faite cette présente vendition desdites choses dessus déclarées pour le prix et somme de 631 livres 8 sols 4 deniers dont et de laquelle somme ledit acheteur a payé baillé compté

³² **rescorre** : reprendre

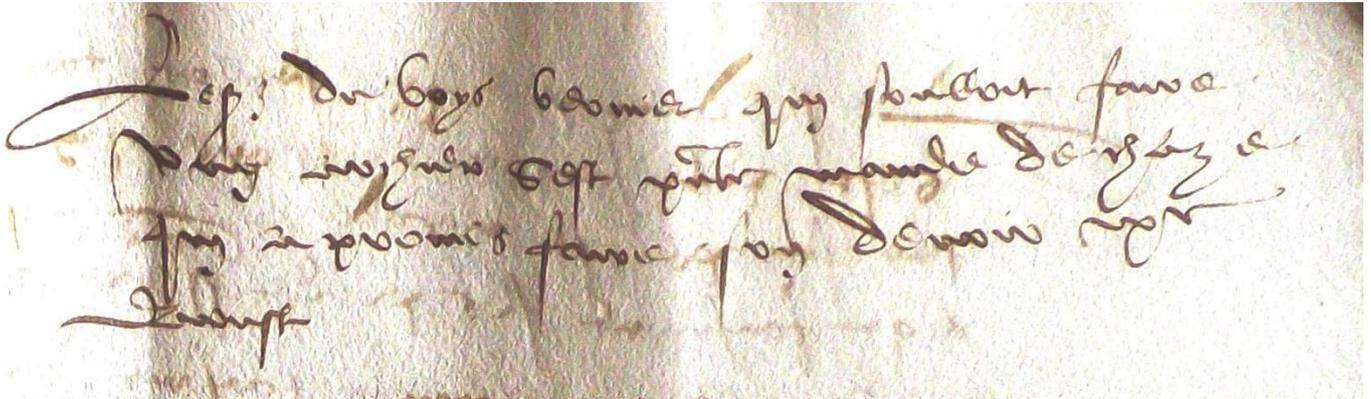
rescosse : retrait lignager (Larousse, *Dict. de l'ancien français, le Moyen-âge*, 1994)

³³ AD49-5E5 - devant Oudin notaire royal Angers

³⁴ le Bois-Hubert fait partie du fief du Bois-Bernier. Je n'ai pas compris si Moreau était héritier de l'autre tiers

et nombré présentement et à comptant audit vendeur qui a eu pris et reçu en présence de nous la somme de 531 livres 8 sols 4 deniers tz en pièces d'or soleil de poids bonne monnaie blanche dont ledit vendeur s'est tenu et tient à content et en a quicté ; et quant est du reste de ladite somme de 638 livres 8 sols 4 deniers montant la somme de 100 livres tz ledit vendeur s'en est tenu et tient pareillement content et en a quicté et quicte ledit achapteur ses hoirs par ce au moyen de ce que celui achapteur l'a par semblablement quicté et quicte de pareille somme de 100 livres tz pour la rescousse et réméré de 20 boesselées de terre estants les appartenances dudit lieu du Boys Hubert en la pièce de Mortret par cy davant vendues pour pareille somme de 100 livres tz par ledit estably vendeur audit achapteur par deux contractz passez soubz la cour de céans par P. Boulay³⁵ notaire d'icelle court à grâce qui encores dure comme ledit Moreau achapteur a confessé par devant nous lesquelles boesselées de terre dessus déclarées ; au moyen de ce que dessus sont et demeurent par ladite rescousse lesdits contrats de ce faits de nul effect et valeur ; o grace et faculté donnée pas ledit achapteur audit vendeur et par luy retenue de rescourre et rémérer lesdites choses cy dessus par csdites présentes vendues dedans 6 ans³⁶ prochainement venant en rendant payant et refondant ladite somme de 639 livres avecques les loyaulx coustz et mises ; • et a promis et demeure tenu ledit vendeur faire ratiffier et avoir agréable tout le contenu en cesdites présentes à damoyse Loyse de Champagnée son espouse et la faire lier et obliger mesmes au garantissement desdites choses vendues et du tout rendre et bailler audit achapteur lettres de ratiffications et obligation vallables dedans la fin de ladite grâce à la peine de tous intérestz à applicquer dudit vendeur de ses hoirs audit achapteur à ses hoirs etc en cas de deffault ces présentes néanmoins demeurent en leur force et vertu etc foy jugement condamnation etc ; fait et passé audit Angers ès présence de honorables personnes maistres Julien Louyn et Estienne Pinot licenciés es loix demeurant audit Angers »

1536 : aveu au roi pour le Bois Bernier



Le seigneur du Bois Bernier qui souloit faire ung archer s'est présenté Mandé de Chazé qui a promis faire son devoir 11 août

1541 - Demande en retrait lignager par Joachim de Chazé

Joachim de Chazé, prêtre, demande le retrait lignager d'une maison au bourg de Noëllet, vendue par René Pelaud (AD49-2^E681 parchemin, fonds de famille de Chazé). Perrine de Chazé épouse de René Pelaud est dite « fille de Mandé de Chazé, et nièce de Joachim de Chazé », demandeur.

« En l'adjournement en demande de retrait lignager que noble vénérable et discret messire Joachim de Chazé prêtre avoit fait bailler à huy à messire Mathurin Bouesseau prêtre par Robert Gueri sergent de la court de céans au baillage d'Armaillé ains qu'il nous est apparu par ces lettres de recommandation en sont comparus stipulants lesdites parties en leurs personnes ou de la part duquel de Chazé a esté dict que depuys an et jour encza eu esgard audit adjournement baillé par contrat subject à retrait ledit Bouesseau auroit **acquis de**

³⁵ ce notaire n'est pas déposé

³⁶ c'est un délai très long

noble homme René Pelaud Sr du Bois Bernier en Nouellet et de damoiselle Perrine de Chazé fille de feu noble homme Mandé de Chazé femme dudit Pelaud et niepce dudit messire Joachim de Chazé en ligne parternel ensemble de Loyse de Champeigné venderesse audit contract une maison sise au bourg de Nouellet pour laquelle maison avoit par retrait lignaiger ledit messire Joachim de Chazé auroit fait adjourner ledit Bouesseau en ladite demande de retrait par devant nous à huy et concluoit ledit messire Joachim de Chazé à ce que ledit Bouesseau fust par nous condamné et contrainct congnoistre ledit retrait et en cas de delay ou debat demandoit ledit messire Joachim de Chazé despens dommaiges et interestz protestant les fruitz de ladite maison par lequel Bouesseau a esté dit qu'il offroit cognoistre et de fait congneu ledit messire Joachim de Chazé à retrait lignaiger pour raison de la moitié par indivis de ladite maison dont nous avons jugé ledit Bouesseau et quant à l'autre moitié d'icelle maison ledit Bouesseau a dict que ledit messire Joachim de Chazé n'estoit recevable par les faitz et raisons par luy alléguez ledit messire Joachim de Chazé disoit au contraire par certains faitz et raisons par luy alléguez en quoy parties ouyes aux fins pledoyées quant à ladite moitié de maison impugnez et debatue par ledit Bouesseau les avons appointez en droit à exercer par admortissement et produire et pour ce faire et pour ce comme de raison ... auxdites parties baillons assignation à l'assise prochaine de céans par le baillage d'Armaillé et quant à la congnoissance faite par ledit Bouesseau audit de Chazé de l'autre moitié de ladite maison avoit comme cy dessus est dict pour faire exercer le retrait d'icelle moitié de maison auxdites parties baillons assignation à d'huy en huyt jours prochain venant par devant ledit Godier Me sergent au bourg de Vergonnes et où ledit Godier a promis son eco... auquel commectons quant à ce que poyant et reffondant par ledit messire Joachim de Chazé ladite moitié du fort principal que ladite maison a cousté qui est quarante livres avec la moitié des loyales abondances et au cas que ledit de Chazé ne vint audit jour il ne viendra jamais à temps à avoir et remerer ladite moitié de maison congneue à retrait par ledit Bouesseau auquel jour ledit Bouesseau à protesté d'avoir recours des réparations nécessaires par luy faites à ladite maison à l'encontre dudit de Chazé lequel ... ainsi que de raison et a ledit Bouesseau fait ladit congnoissance de retrait de ladite moitié de maison à la charge des ... adjournement à huy baillé à la requeste de messire Mathurin Malenau prêtre ou ledit Bouesseau a dit avoir assignation à demain ... et est ce fait après que ledit de Chazé ... Jehan Pouppin demeurant à la Picotaye en Noellet ... avons inthimé ledit Pouppin comme à l'assise de ... licencié ès lois bailly le 16 novembre ... esleu domicile en la maison de Guillaume Coconnier ... »

1544 - François de Chazé Sgr de la Martinais nommé tuteur des enfants d'Adrien

Résumé : François de Chazé Sgr de la Martinais est nommé tuteur des enfants mineurs de feux Adrien de Chazé Sgr des Moulinets, son frère, et de Renée de Puissac, à savoir de Georges, François, Madelaine et Guillemine de Chazé. En présence de François du Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers des mineurs.

1556 : Vente à condition de grâce de Pierre Pelot à Anceau de Chazé, Noëllet

« Le 3 février 1555³⁷ v.s., c'est à dire 3 février 1556 nouveau style) Sachent tous présents et à venir que en notre court de Candé endroit par devant nous personnellement établi Pierre Pelot demeurant en la paroisse de la Armaronnière³⁸ en la paroisse de Saint Michel du Boys, soubzmetant luy ses hoirs ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelconques qu'ils soient ou ne soient au ressort et juridiction de notre dite court confesse avoyr ce jourd'huy vendu quité cédé et transporté et encores par ces présentes vend par héritage à noble homme Anceau de Chazé qui achepte pour luy ses hoirs une boisselée de terre labourable sise en la pièce de terre appelée les Lesches en la paroisse de Noellet joignant d'ung cousté la terre de Mathurin Royer et d'autre cousté la terre dudit vendeur abutant d'un bout la terre de René Durant ladite bouesselée ou fief terre et seigneurie dudit Candé chargée d'un demier tournois de debvoyr que ledit achepteur sera tenu

³⁷ AD49-2E681:

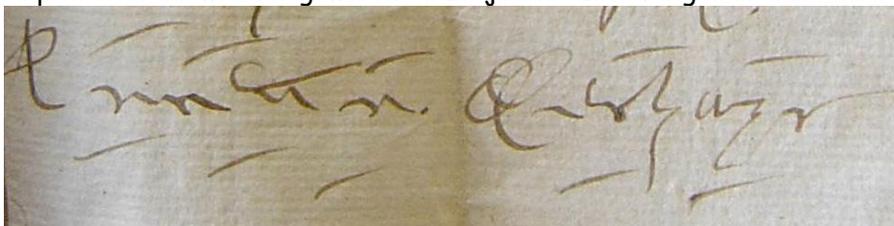
³⁸ très intéressante mention, car ceci est le même nom qu'à Senonnes, où l'Armaronnière est devenue la Maronnière. L'armaronnière, alàs de nos jours la Maronnière, est proche Noëllet, et en particulière proche du Bois-André et non loin du Bois-Bernier. J'ignore l'origine du patronyme Armaron, mais le dictionnaire étymologique de M.T. Morlet, 1991, donne Armenault d'origine germanique Arminwald (ermin voir - waldan gouverner), et donne aussi Armengaud de même origine Armingaud (ermin voir - gaud du peuple gotique). On peut alors se demander si on peut continuer le raisonnement à un autre mot composé allemand ?

payer par chacun an à l'avenir, comme lesdites choses se poursuivent et comportent avecques leurs appartenances et dépendances sans aucune chose en réserver ne retenir transporté quitte cédé par ledit vendeur ses hoirs ayant cause audit acheteur ses hoirs ayant cause fons domayne et seigneurie desdites choses comme ledit vendeur y auroit et pouroit avoyr en faire à l'avenir par ledit acheteur ses hoirs et ayant cause comme de son propre héritage à luy bien et duement et est faite ceste présente vendition et transport pour le prix et somme de 100 soubz toutnirs payés et nombrés contant en notre présence et à veu de nous dont ledit vendeur s'en est tenu à contant et bien payé en a quitte et par ces présentes quitte ledit acheteur ses hoirs et ayant cause, o condition de grâce donnée et par ledit vendeur retenue de recourser et rémérer lesdites choses du jour d'huy à ung an prochain venant en rendant le sort principal avecques les loyaulx cousts et mises dues raisonnables pour raison desdites choses et à laquelle vendition et ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais aller venir encontre en aucune manière et lesdites choses vendues comme dit est garantir sauver et défendre de tous troubles et empeschements par ledit vendeur ses hoirs et ayant cause audit acheteur ses hoirs et ayant cause toutefois que mestier sera obligé ledit vendeur luy ses biens et choses présentes et advenir quels qu'ils soient renonçant à toutes les choses qui pourraient estre foy jugement et condamnation, fait audit Noëlle en la maison de Jehan Cheruau le jeune présents Mainboeuf Robot et René Crespin tesmoins à ce requis et appellés le 3 février 1555 ; constat est accordé entre lesdites parties que ledit vendeur jouira pour ceste présente année de ladite bouesselée de terre à la charge de payer et acquiter le devoyr qui est deu aussi sera tenu ledit vendeur de faire ratiffier ces présentes à Julienne Ro... (pli du parchemin, mais c'est un nom court) sa femme dedans la fin de la grâce à la peine de toutes pertes, en vin de marché payé par ledit acheteur du consentement dudit vendeur la somme de 3 sols 6 deniers. Signé Ravard »

1558 : Prolongation de grâce d'Anceau de Chazé à Pierre Pelot, Noëlle

Anceau de Chazé est un cadet de la branche des de Chazé du Bois-Bernier, branche dont je descends. Ici, il semble avoir existé aussi des cadets de la famille Pelault car je lis bien Pierre Pelot, et je suis intriguée. Et d'autant plus intriguée, qu'il y a plusieurs documents de ce type. Cet acte fait suite à celui d'hier, et d'autres vont suivre. Tenez bon.

« (5 janvier 1557³⁹ v.s. donc 5 janvier 1558 nouveau style) Je Anceau de Chazé escuier cognoys et confesse avoyr aujourd'huy prorogé ralongé la grâce et faculté qui encore dure à Pierre Pelot d'une bouesselée de terre sise en la pièce des Lesches paroisse de Noëlle joignant d'ung cousté la terre de Mathurin Roier d'aultre cousté la terre dudit vendeur aboutant d'ung bout à la terre de Renée Durant au jour que ladite grâce finira dudit contrat jousques à deulx ans prochainement venant lesdites choses il m'a vendues par contrat passé le 3 février 1555 par devant Ravard notaire en la court de Candé, ledit contrat montant en principal sort 100 soulds et luy ralonge et proroge du jour qu'elle finira audit contrat jousques à deux ans prochainement venant, comme dit est me randant mon sort principal avec les loyaulx coustz et minzes outre ce donne pouissance dudit Pelot de jouir desdites choses cependant le présent ralongement sans luy en pourvoir demander aucune chose cependant pendant ledit ralongement sauf à acquiter les devoyrs aux seigneurs de fief et en tesmoing de vérité j'ay signé ceste présente de mon seing manuel le 25 janvier 1557. Signé Anceau de Chazé »



1561 : Prolongation de grâce d'Anceau de Chazé à Pierre Pelot, Noëlle

Suite des prolongations : et il y en a encore à venir ! Preuve que l'entente existait, car manifestement ils sont tous deux cadets de famille ! et ils savent ce qu'est la fin de mois difficile !!!

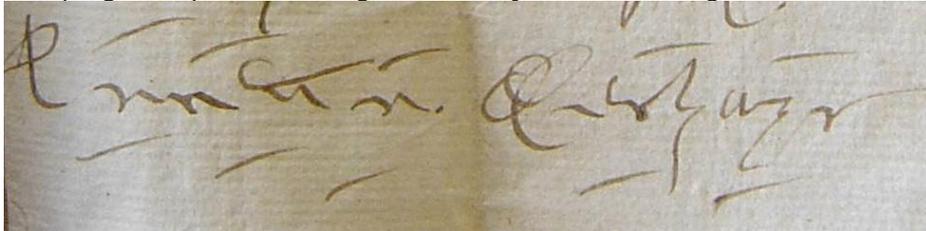
Mais cette fois vous avez le dernier document de cette suite concernant la boisselée à Noëlle vendue par

³⁹ AD49-2E681:

Pierre Pelot. Elle comportait une grosse en parchemin de la minute de la vente de la boisselée de terre, puis, pas moins de 4 actes sous seing privé, qui sont des prolongations consenties par Anceau de Chazé.

Si vous avez été attentifs, il y a avait une nuance dans cette vente à condition de grâce ainsi que dans les prolongations de grâce, à savoir que le vendeur, Pierre Pelot, a continué à exploiter la boisselée qu'il avait vendue, et ce sans gratuitement de la part d'Anceau de Chazé. D'ailleurs, Anceau de Chazé, le précise clairement dans l'une des prolongations au moins. Avouez que c'est assez exceptionnel, et cela m'a tout l'air d'une grande solidarité. Alors, même si cette suite vous a paru ennuyante, sachez qu'elle en dit tant qu'elle en valait la peine ! Et, pour la petite histoire, je suppose que ni l'un ni l'autre n'ont fait et/ou laissé de postérité, ils ont seulement survécu, et ce, modestement ! Mais en tout cas, la charité n'a pas d'heure ! c'est bien connu, et c'était vrai autrefois, en voici la preuve.

« 2 janvier 1560⁴⁰ v.s. donc 2 janvier 1561 nouveau style, Je Anceau de Chazé escuier cognoys et confesse avoyr aujourd'huy prorogé ralongé la grâce et faculté qui encore dure à Pierre Pelot du jour que la dite grâce finira jousques à un an prochain venant d'une boisselée de terre labourable sise en la pièce des Lesches paroisse de Noyeslet ainsy que elle est confrontée par le contrat de vendission fait et passé par Ravard notaire en la court de Candé, ledit contrat se montant en sort principal 100 soulz ta en datte du 3 février 1555 et me randant le sort principal outre les loyaulx cousts et minses, à la charge dudit Pelot de acquiter les devoys et en tesmoing de vérité ay signé ce présent ralongement le 2 janvier 1560. Signé Anceau de Chazé »



1562 : Mathurin Crespin et Marie Chapeau vendent à Anceau de Chazé

Le 13 septembre 1562⁴¹ sachent tous présents et advenir que en notre cour de Saint Michel du Bois endroit par davant nous (l^o2) personnellement estably Mathurin Crespin demeurant en la paroisse de St Michel du Bois au lieu de la Paistrie, lequel est (l^o3) faire rafiffier et avoir agréable le contenu cy après à Marye Chapeau sa demme dedans la St Michel mont (l^o4) de Garganne prochaine venant soubzmetant luy ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens présents et advenir quels qu'ils soient (l^o5) confesse avoir aujourd'huy vendu quitte cédde délaissé et transporté et encore par ces présentes vend cédde (l^o6) et transporte perpétuellement par héritage à noble homme Anceau de Chazé seigneur de la Rachère qui achapte (l^o7) pour luy ses hoirs ayans cause scavoir est tout tel droit part et portion d'héritage et choses (l^o8) héritaulx qui audit vendeur peult et doit compéter et appartenir à cause de sadite femme es choses héritaulx (l^o9) qui furent feu Me Jehan Malnau dit Mouton sises et situées en la paroisse de Noellet et es (l^o10) environs soient tant maisons rues yssues jardyns vergers prés vignes que toutes aultres terres sans (l^o11) riens en retenir ne réserver jazoit que spédications n'en soient par le menu, icelles choses à deux escheues (l^o12) et advenues de la succession dudit deffunt Malnau ; est accordé entre les parties que si la femme dudit vendeur (l^o13) ne veut ratiffier dedans ledit terme cy dessus ces présentes demeureront nulles et rendant (l^o14) ledit vendeur à l'acquéreur le principal et le vin de marché cy après déclaré la somme de 40 sols tz (l^o15) payée par l'acquéreur du consentement du vendeur ; lesdites choses tenues des fiefs de la Rochenormand (l^o16) aux charges debvoirs anciens et accoustumés ; et est ce fait après que les parties (l^o17) n'ont aultrement peu les déclarer après les avoir adverties du contenu en l'ordonnance royale ; transporte (l^o18) quite cedde et délaisse ledit vendeur audit achapteur le font propriété et seigneurie desdites choses pour en (l^o19) jouir à l'advenir par l'acquéreur ses hoirs comme de sa propre chose ; est faite la présente vendition (l^o20) et transport pour le prix et somme de 7 livres 13 sols tournois payés par l'acquéreur au vendeur (l^o21) en notre présence et veue de nous dont il s'est tenu à content bien payé et en a quitte l'acquéreur, est faite (l^o22) la présente vendition desdites choses cy dessus faite par le vendeur à l'acquéreur sans aucun garantaige fors du fait (l^o23) du vendeur et de sadite femme ; à laquelle

⁴⁰ AD49-2E681

⁴¹ AD49-1E992 seigneurie de Challain, domaine de Noëillet, parchemin.

vention et tout ce que dessus est dit tenir faire et accomplir ferme et loyaument (l°24) sans jamais aller ne venir encontre en aucune manière et lesdites choses ainsi vendues garantir comme dit est (l°25) oblige ledit vendeur luy ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens présents et advenir renonçant par devant nous le vendeur à toutes choses ad ce contraires et ainsi l'a voulu promis faire tenir (l°26) par les foy et serment de son corps dont nous avons jugé et condamné le vendeur à sa requeste ; fait à (l°27) Noëlle par nous notaires soussignés le 3 septembre 1562 sont signés en la minute M. Valletere et Me Royer notaire. »

1564

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront Louis Lecercler licencié ès loix sénéchal de la chatellenie et seigneurie de Challains salut savoir faisons que aujourd'hui en jugement sont comparus et présentés par devant nous nobles personnes François de Chazé seigneur de la Martinais, François de Grand Mollin seigneur dudit lieu, Me Joachim et Anceau les de Chazé, tous proches parents et lignagers de Georges de Chazé, François, Magdeleine et Guillemyne de Chazé, enfants mineurs d'ans issus du mariage de deffunt noble homme Adrien de Chazé en son vivant seigneur des Moulinets et de feue damoiselle Renée de Puissac, qui nous ont remontré qu'il est besoing pourvoir de tuteur et curateur auxdits mineurs, ils nous ont iceux parents ensemble le procureur de la cour de céans, requis en estre par nous pourvu à cette cause à la nomination desdits Du Grandmoulin Me Joachim et Anceau de Chazé et après que ledit Georges de Chazé fils aîné et principal héritier desdits deffunts assemblément choisy et eslu à tuteur et curateur tant pour lui que pour lesdits François, Magdelaine et Guillemine ses frère et sœurs, ledit François de Chazé Sr de la Martinays leur oncle, et frère de leur feu père, avons à iceux Georges, François, Magdeleine et Guillemine mineurs d'ans, ledit procureur sur ce ouy, pourvu et institué pourvoyons et instituons tuteur et curateur tant aux personnes que aux biens et choses des mineurs ledit François de Chazé Sr de la Martinays leur oncle paternel, lequel à ce présent en a pris le fait et charge, promis et juré à Dieu sur les saints évangiles que au fait et administration de ladite tuelle et curatelle bien et dument, se portera et gardera le bien, profit et gardera le bien, profit et valeur desdits mineurs, procurera à leur dommage ... à son pouvoir et des biens meubles demeurés de la succession desdits feux de Chazé et de Puissac et d'autres si aucuns sont appartenants auxdits mineurs, en fera bon et loyal inventaire quel qu'il soit qu'il pourra, duquel il apportera copie à court dedans l'assise prochaine de céans pour l'estimation des droits desdits mineurs, et du fait et administration de sadite tutelle et curatelle rendra bon compte et reliquat à court et à partie toutefois que mestier sera, et de tout ce faire et accomplir bien et dument nous a baillé plège ledit François sieur Du Grandmoulin qui l'en a plegé et cautionné dont nous avons jugé chacun desdits curateur et plege respectivement et donnons en mandement au premier sergent de la cour de céans ou de ses hauts justiciers sur ce requis signifier ces présentes à tous et chacunes des personnes qu'il appartiendra toutefois et quante que mestier requis sera de ce faire, luy donnons pouvoir. Donné audit lieu de Challain l'assise de céans par devant nous sénéchal susdit sous notre scel et seing de mon greffier, ce mardi 27 mai 1544 »

1564 : Lots de la tierce partie de la succession de Jeanne de Chazé, Noëlle

Dans une succession, c'est l'aîné qui élabore le projet de lots et qui le soumet pour approbation aux autres. Il arrivait parfois que les autres demandent quelques aménagements au projet avant d'être d'accord. Ceci n'a rien d'anormal.

Le document qui suit précède de 4 mois la transaction que nous avons étudiée hier. C'est le projet de lots qui avait été présenté par René Pelaud et Perrine de Chazé son épouse à Louis et Anceau, nos héritiers de la tierce partie des biens de leur soeur Jeanne de Chazé. Si on tente de comparer les 2 documents, on voit que Louis et Anceau ont obtenu mieux que ce qui leur avait été présenté.

Voici le point sur ce que nous apprennent ces 2 documents :

Jeanne de Chazé était soeur de Louis et Anceau, ce que nous avons appris dans l'acte d'hier

Perrine de Chazé a droit aux 2/3 de la succession de Jehanne de Chazé, et le 1/3 restant échoit à Louis et Anceau.

Le préciput avant les autres, et j'aurai bientôt la définition exacte par POCQUET DE LIVONIERE

Perrine de Chazé, manifestement héritière principale, ne peut être la soeur de Louis, Anceau et Jeanne, car lorsqu'il y a des garçons, le puîné passe avant sa soeur aînée comme héritier principal en Anjou.

Donc, une hypothèse serait que Perrine de Chazé est fille de Mandé de Chazé, lui-même frère aîné de Louis, Anceau, Jeanne et Joachim, et que les cadets ne transmettent pas leurs biens autrement que par la règle des 2/3 à la branche aînée, en l'occurrence, Perrine de Chazé, qui revoit ainsi les biens des oncles et tante !

Une autre hypothèse, avancée par André East, qui a probablement raison, serait que Perrine de Chazé était la fille d'Ambroise de Chazé et de Mathurine Haton. Ambroise de Chazé était seigneur de Bois-Bernier le 17 août 1497 alors qu'il rendit aveu à Jean de Laval pour la seigneurie de Bois-Bernier. Mathurine Haton serait la soeur de Louise Haton, épouse de Pierre Auvé et mère de René Auvé de qui Perrine de Chazé fut l'une des héritiers en ligne maternelle en 1579. Dans ce cas, il faudrait considérer Mandé de Chazé comme un puîné.

On me communique un ouvrage de l'Université du Maine⁴², qui appuie cette hypothèse :

Au vue de ce qui précède, les 2 documents vus hier et aujourd'hui, concernant la succession en 1564 de Jeanne de Chazé, montreraient que ses biens reviennent à la branche aînée, en l'occurrence Perrine de Chazé, qui ne pourrait alors être que la fille aînée de Mandé qui n'aurait eu que 3 filles pour héritières, Perrine, Ambroise, et Jeanne, ces dernières ont été vues ici la semaine dernière lors des donations qu'elles font en 1575. D'ailleurs, on comprend que ces donations portent sur des biens de la tierce partie, donc des biens dont Ambroise et Jeanne ne jouissent qu'en usufruit leur vie durant, et qu'elles ne pouvaient de toute manière pas transmettre à leurs héritiers.

Cela s'éclaircit un peu... Mais cela s'embrouille de plus en plus du côté de MORIN DE LA BEAULUERE et afin que vous puissiez vous rendre vous-même compte des différences, je mets en ligne les 2 pages du manuscrit de cet auteur.

P 1 de 2 de Chazé du Bois-Bernier, in Morin de la Beauluère

P 2 de 2 de Chazé du Bois-Bernier, in Morin de la Beauluère

Le document qui suit est extrait du dossier que j'ai intitulé LA RACHERE, FIEF DE LA BATAILLE, RELEVANT DU BOIS-BERNIER. Il est aux Archives du Maine-et-Loire, série 1E86, folio 28, en double copie, datées du 7 décembre 1564 - Voici la retranscription intégrale - C'est le lot de la tierce partie des héritages et choses héritaulx demeurez du décès de deffunte damoiselle Jehanne de Chazé sis au lieu de la Rachère paroisse de Noellet que baillent et fournissent nobles personnes René Pellaud et Perrine de Chazé son espouze héritiers pour les deux parts desdites choses héritaulx demourés dudit décès de ladite deffunte Jehanne de Chazé à nobles personnes Loys et Anceau les de Chazés héritiers pour tierce partie des héritages de ledite deffunte Jehanne de Chazé leur sœur fors du précipu qui appartient audit Pellaud et Perrine de Chazé son espouze qui sera déclaré par ces présents lots laquelle tierce partie desdites choses demourées dudit décès de ladite deffunte Jehanne de Chazé estoit après déclarée

- Et premier pour ladite tierce partie qui appartient audit Loys et Anceau les de Chazés 13 cordes de terre ou environ situées au closteau du Cormier au costé devers solleil couchant iceluy cloteau du Cormier joignant d'un costé la terre aux héritiers feu Jehan Girard Rondelière abuté d'un bout aux terres de la Rachère -

- Item 6 cordes de terre au jardin du Fonz de la Rachère au bout devers solleil levant et y comprins la haye au bout devers soleil levant qui sera comprinse au nombre desdites 5 (tout à l'heure c'était 6 !) cordes de hardin icelles 6 cordes de jardin abutant le jardin de noble homme Pierre de Balodes ladite partie haye entre deux -

- Item la moitié de 3 boisselées de terre sises soubz les jardrins de la Rachère ladite moitié du cousté devers le soleil couchant joignant d'un cousté le chemin tendant de la Rachère au bourg de Noëillet -

- Item la moitié d'un journeau de terre ou environ sis ès Lestières au cousté devers midy ladite moitié contenant 37 cordes de terre ou environ ledit journeau joignant d'un cousté la terre aux héritiers feu René

⁴² La coutume du Maine, qui avait été rédigée en 1508, stipulait qu'à la mort des parents, l'aîné d'une fratrie noble devait conserver les deux tiers de la succession, et ne laisser à ses frères que l'usufruit du tiers retant : « ... les puisnez enfans succéderont pour l'autre tiers, et le diviseront entre eux par esgales portions : mais les puisnez masles ne sont fondez de tenir ne avoir leur portion d'iceluy tiers qu'en bienfaict seulement, c'est à sçavoir leur vie durant. Et après leur deceds, la succession de leur bien-faict retourne à l'aisné ou à sa représentation », cf. Coutumes du pays et comté du Maine, nouvellement corrigées, outre les précédentes impressions [...], au Mans, chez la veuve Hierosme Olivier, 1607, art. 238 et 239. Les modalités du partage noble étaient identiques en Anjou.

Forest abutté d'un bout au grand chemin tendant de Noellet à Candé -

- Item la tierce partie de la chenauchée du boys du long des Lestières et partie au travers au bout vers galerne icelle tierce partie contenant 5 cordes ou environ -
- Item la moictié d'un loppin de terre sis au clos de vigne de la Rachère appelé la Tournée au bout devers galerne icelle tierce partie contenant 5 cordes ou environ -
- Item la moictié d'un loppin de terre sis sur le clos de vigne de la Rachère appelé la Tournée au cousté devers nuit icelle moictié contenant une boisselée de terre ou environ -
- Item 6 boisselées de terre ou environ sis en la pièce de Belot au cousté devers soleil levant avec le bout de la rangée des antres avec 3 seillons de terre de chacun cousté de ladite rangée contenant le bas d'icelle rangée par fonds 13 cordes de terre ou environ -
- Item la moictié de 2 boisselées de terre ou environ sises ès Fontenelles icelle moictié au cousté devers midy joignant la terre audits hoirs dudit feu Girard Rondelière -
- Item 6 cordes de vigne ou environ sises au clos de la Rachère esquelles y a ung noyer joignant d'un cousté la vigne aux hoirs feu Jehan Lespicier d'autre cousté la vigne aux Nepveuz -
- Item la moictié d'un autre loppin de terre sis en ladite pièce des Fontenelles ladite moictié contenant 3 boisselées de terre ou environ au cousté devers midy d'icelle terre nommée la Peslière bouttée au cousté devers soleil levant icelle moictie contenant 4 boisselées 4 cordes de terre ou environ joignant d'un cousté la terre de noble homme Pierre Ballodes aboutant d'un bout la terre des Fontenells cy dessus déclarée -
- Item 2 boisselées et demye de terre en pré au pré de la Roche au bout devers soleil couchant -
- Item 3 boisselées de terre en pré sises au pré Marelière au cousté devers gallerne joignant la pré que à présent exploitent lesdits Loys et Anceau de Chazéz -
- Item la moictié de 2 bouesselées 8 cordes trois quarts de corde de terre en la chesnaye de la Lestière départye au travers ladite moictié au bout du hault devers le chemin tendant à la Rachère à Noellet -
- Item le boys de buisson du Petit Chastelier comme il est cloux et divisé à part -
- Item 4 hommées de vigne sise au cloux de vigne des Plantes paroisse de Noellet ainsi que ladite Jehanne de Chazé les exploitait ou gens de par elle -
- Item la tierce partie des landes dépendant du lieu de la Bataille au cousté devers soleil couchant avecq la tierce partie de la lande de la Fosse aux Poyriers

• Et est ce que ledit Pelaud et Perrine de Chazé ont baillé et baillent auxdits Loys et Anceau les de Chazéz pour leur tiers des choses demeurées du décès de ladite Jehanne de Chazé avecques rétention de foy et hommage sur lesdites choses et 6 deniers de devoir.

• Et ont aussi retenu et retiennent ledit Pelaud et de Chazé son espouze pour leur precipu la maison logis rues yssues avec ung petit jardin au dessoubz et tout en un tenant ainsi qu'elle a esté déclarée ès partages de ladite deffunte Jehanne de Chazé.

• Et ont pareillement retenu et retiennent lesdits Pelaud et de Chazé pour les deux parties desdites choses héritaulx demeurées du décès de ladite deffunte Jehanne de Chazé le reste et tout de chacunes et choix desdites choses qui sont déclarées et spéficiées par le partage que tenait ladite deffunte Jehanne de Chazé en son vivant.

• Aussi a ladite charge que lesdits Loys et Anceau les Chazés paieront par chacun an à la recepte de la Roche Normant la tierce partie de 6 soulz 4 deniers maille et la tierce partie de 3 boisseaux de blé seigle la tierce partie d'un boisseau et demy d'avoyne menue le tout mesure ancienne de Candé le tout de devoir deu à raison desdites choses demeurées du décès de ladite deffunte Jehanne de Chazé

• avec réservation que lesdites parties cheminent avecque vaches et charettes et aultrement par sur lesdites terres de ce présent lot les uns sur les autres lors nécessité en sera se pourra estre à la charge que lesdites parties partageront les grains des choses qui sont à présentensemencées à la St Jehan venant en tant que chacune est fondée en ladite succession de ladite deffunte Jehanne de Chazé

• et avons fait signer ces présents lots de nos seings manuels et fait signer à nos requestes de seing de Mathurin Royer notaire, fait le 7 décembre 1564, signé Guiet

Voit l'état des travaux sur la famille de Chazé du Bois-Bernier

Dernière minute : on m'a signalé qu'on trouve sur Google book le Traité des fiefs de Pocquet de Livonnière, mais cet auteur a été très prolifique, et c'est l'ouvrage en 2 volumes, Paris 1725) Coutumes du pays et duché d'Anjou, conférées avec les coutumes voisines et corrigées sur l'ancien original manuscrit, avec le commentaire de M. Gabriel Dupineau, que je souhaite consulter.

1565 : partage des biens de Jeanne de Chazé : la Bataille, Le Bois-Bernier, Noëllet

Voici une des nombreuses preuves que j'ai trouvées de l'existence du partage noble 2/3 en faveur de Perrine de Chazé. Il s'agit d'un parchemin en partie illisible, dont je garantie ma retranscription. Les ... que j'ai dû laisser, faute de lisibilité, ne sont pas nombreux et dans tous les cas je garantie qu'ils ne portent aucune atteinte à la compréhension du texte. J'y ai passé une journée entière, non compris mon voyage aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, pour voir ce parchemin. Outre la preuve du partage aux deux tiers, ce document explicite quelques liens, mais ne permet pas de comprendre les liens entre Perrine de Chazé, ayant les deux tiers, et les autres de Chazé. « Le 31 mars 1565⁴³ Sachent tous présents et advenir sur les procès et différends meuz et à mouvoir entre chacun de nobles personnes Louis et Anceau de Chazé demandeurs en lotz et partages de biens immeubles demeurés de la succession de damoiselle Jeanne de Chazé ... d'une part et René Pelault et damoiselle Perrine de Chazé ... déffendeurs d'autre part ... disoit⁴⁴ que ladite Jehanne leur sœur estoit décédée ... de la moitié à part et adavis du lieu appartenances et dépendances de la Rachère et de plusieurs autres immeubles ... pour sa part et portion ... aussy disoit lesdits déffendeurs et aultres de par eulx ... lesdits sieur et dame du Boys Bernier d'une part et lesdits Louys et Anceau les de Chazé d'aultre soubzmetant eulx leurs hoirs respectivement biens choses présentes et advenir quels qu'ils soient confessent de leur bon gré et pleine volonté avoir fait et encores font par ces présentes les transactions accords pactions conventions et partaiges sur ce que dessus est dit et toutes aultres choses qu'ils fussent peu faire question et demande comme s'ensuit : savoir que lesdits seigneur et dame du Boys Bernier et chacun d'eux seul et pour le tout ont baillé quicté ceddé délaissé et transporté et encores par ces présentes baillent quictent cèddent délaissent et transportent auxdits Louys et Anceau pour eux leurs hoirs et ayant stipulant les choses héritaulx qui s'ensuivent c'est à savoir le lieu domaine mestairye appartenances et dépendances de la Bataille comme elle se poursuit et comporte avecques ses ... droits de dixmes grains estang douves mares et toutes autres choses qui dépendent de ladite mestairie fief dixmes et aultres choses cy ... tant maisons jardins vergiers pastures boys hayes terres arables et non arables landes lices fruitz et toutes aultres choses qui en dépendent sans aucune réservation en faire fors de la tierce partye des landes qui dépendent dudit lieu qui demeurent audit sieur et dame du Boys Bernier pour eulx leurs hoirs et ayant cause à prendre icelle tierce partie vers la Sauzaible devers soleil levant et laquelle tierce partye ils tiendront à l'advenir dudit fief de la bataille à 12 deniers de cens par argent par chacun an au terme d'Angevine et desquelles lesdits Sr et dame du Boys Bernier sont et demeurent tenuz faire partage et divison dedans 6 mois prochainement venant pour ce fait estre mises bournes et séparations d'icelle tierce partie d'entre les deux aultres tierces parties d'icelles, lesquelles deux parties demeurent auxdits Louys et Anceau pour eulx leurs hoirs et ayant ensemble le boys du Hardaz du ... et leurs appartenances et dépendances pour en jouir et diposer par iceulx Louys et Anceau à l'advenir comme des choses à eulx appartenantes en pleine propriété, aussy ont baillé quicté ceddé et transporté et encores par ces présentes baillent quictent cèddent et transportent auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs et ayant cause 10 hommées de vigne ou environ situées au cloux de la Rachère et dépendantes dudit lieu comme lesdites 10 hommées de vigne se poursuivent et comportent avec leurs hayes et clostures appartenances et dépendances, oultre ont quicté ceddé délaissé et transporté auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eulx leurs hoirs et ayant cause 4 autres hommées de vigne ou environ situées au cloux des Plantes près le lieu de la Bretonnaye ainsi qu'elles furent acquises par ladite deffunte Jehanne de Chazé de deffunt missire Joachim de Chazé son

⁴³ Le parchemin qui suit est extrait du dossier que j'intitulerais LA RACHERE, FIEF DE LA BATAILLE, RELEVANT DU BOIS-BERNIER. Il est aux Archives du Maine-et-Loire, série 1E86 - Le folio du parchemin est illisible, la date en fin du parchemin est le 31 mars 1564, mais Pâques était le 2 avril, donc la date réelle est le 31 mars 1565 :

⁴⁴ il s'agit des demandeurs Louis et Anceau

frère sans aucune chose retenir ne réserver desdites choses de par lesdits Pellault et Perrine de Chazé ne aucun d'eux et ayant cause (pli) ont lesdits sieur et dame du Boys Bernier cédé en pleine pleine propriété seigneurie possession et jouissance auxdits Louis et Anceau stipulant et acceptant pour eux leurs hoirs, outre ce que dessus a esté convenu et accordé que où lesdits Louys et Anceau succéderont l'un à l'autre pour le tout et pour le regard des choses cy-dessus sans que ledit Pellault et ladite Perrine de Chazé leurs hoirs et ayant cause le puissent empêcher ne rien prendre desdites choses cy-dessus ; aussi ont cédé délaissé et transporté et encore par ces présentes cèdent délaissent et transportent auxdits Louys et Anceau stipulant et acceptant pour eux leurs hoirs et ayant cause le reste du lieu appartenances et dépendances de la Rachère ainsi qu'il se poursuit et comporte avecques toutes et chacunes ses appartenances sans aucune chose en réserver pour en jouir par eux et chacun d'eux sa vie durant et par usufruit seulement ensemble les autres choses prises au précédent partage fait entre iceulx Pelault et Perrine de Chazé d'une part et lesdits Louys et Anceau de deffunt Me Jouachin et Jehanne les de Chazé iceluy partage passé par deffunt Pierre Moreau d'abté du dernier jour de mars 1543 après Pasques fors pour le regard desdits lieu de la Bataille estang garennes boys landes et vignes cy-dessus spécifiées lesquelles choses demeurent en propriété auxdits Louis et Anceau pour eux leurs hoirs et ayant cause d'eux comme dit est ; à la charge desdits Louys et Anceau de payer les cens rentes et debvoirs deuz aux fiefs desquelz lesdites choses sont tenues scavoir desdites choses ainsi convenu et accordé que lesdits Louys et Anceau tiendront lesdites choses dudit lieu de la Bataille qui sont situées au fief du Boys Bernier à 12 deniers de devoir seulement payables à la recepte de ladite seigneurie du Boys Bernier aux termes d'Angevine par chacuns ans au temps advenir ; et ont promis et sont demeurés tenuz lesdits Sr et dame du Boys Bernier bailler et mettre entre les mains desdits Louys et Anceau ou de l'un d'eux dedans d'huy en 3 mois prochains venant les adveux déclarations et papiers censifs desdits lieu fief et seigneurie de la Bataille ; et au moyen de ces présentes tout le reste des biens de ladite deffunte Jehanne de Chazé est demeuré en propriété auxdits sieur et dame du Boys Bernier leurs hoirs et ayant cause sans préjudice des autres droits desdits Louys et Anceau des choses cy-dessus spécifiées plus amplement déduit par lesdits partaiges passez par ledit deffunt Morceau et au désir d'iceux ... ; aussi a esté convenu et accordé que ... Louise Reverdy femme dudit Anceau aura et prendra 20 livres de rente de douaire sur ledit lieu de la Bataille et autres choses demeurées en propriété auxdits Louis et Anceau ... ; et moyennant ces présentes tous les procès et différends d'entre lesdites partyes sont et demeurent nulz et assoupiz tous despens dommages et intérestz respectivement et les parties demeurent respectivement quites les uns vers les autres de toutes choses desquelles ils eussent peu faire question et demandes auparavant ces présentes ... ; fait au bourg de Nouellet en la maison (coupé) en présence des soubzsignés le sabmady dernier jour de mars 1564 Signé en la minute des présentes L de Chazé, R. Pellault, Perrine de Chazé, Anceau de Chazé, A. de Couaysmes, de Coysmes, René Davoyne, Reverdy, F. de la Forest présent, J. de Couesmes, R. Eveillard, signé Eveillard »

1567 : Rétrocession de rente foncière à Anceau de Chazé, Noëllet

« le 23 août 1567⁴⁵ passé par Valleterre notaire de Candé - grosse en parchemin) Sachent tout présents et advenir que en notre court de Candé endroit par devant nous personnellement estably missire Jehan Gohier prêtre demeurant au lieu de la Pannetière paroisse de Nouellet soubzmettant luy ses hoirs ayant cause avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelqu'ils soient (écrit « queuls quils ») confesse de son bon gré sans nul pourforcement avoyr aujourd'huy vendu quicté cédé délaissé et transporté et encores par ces présentes vend quicte cède délaisse et transporte à tous jourmais perpétuellement à nobles personnes Anceau de Chazé et Louyse Reverdy son espouse sieur de la Bataille demeurant au bourg de Nouellet ad ce présents et acceptans qui achaptent pour eux leurs hoirs ayant cause la somme de 12 deniers tz de rente annuelle et perpétuelle quelle somme ledit vendeur a par cy devant acquise de Margueritte Marcouault (ou Marconault ?) femme séparée de biens de Marin Lepelletier comme nous a aparu iceluy vendeur par contrat passé entre eux par Jehan Chevalier notaire d'abté le 11 des présents mois et an et laquelle somme de 12 deniers ladite Marcouault avoit droit d'avoyr et prendre par chacuns ans au terme d'Angevine sur lesdits Anceau de Chazé et Louyse Reverdy son espouze à cause et par raison de la tierce partye d'une chambre de maison sise au bourg de Nouellet baillée à tiltre de rente par ladite Marcouault audit de Chazé comme en apert

⁴⁵ AD49-2E681

par le contrat de baillée à rente passé par ledit Chevallier notaire pour en jouyr et user doresnavant par lesdits acquéreurs eulx leurs hoirs ayant cause de ladite somme de 12 deniers tz de rente et son espouse à leur plaisyr et vollompté transporte quicte cède et délaisse ledit vendeur auxdits acquéreurs ladite somme de 12 deniers ts de rente avecques tous les droictz et actions d'icelle rente pour en faire par lesdits acquéreurs comme de leur propre chose à eulx bien et deument acquise par tiltre de loyal acquest ; et est faite ceste présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 10 livres tz quelle somme à esté ce jourd'huy poyée et baillée contant par lesdits acquéreurs audit vendeur en notre présence et à veu de nous tellement que ledit vendeur s'en est tenu à contant et bien poyé et en a quicte et quicte lesdits acquéreurs leurs hoirs et ayant cause ; à laquelle vendition et tout ce que dessus est dict tenir et accomplyr sans en faillyr ne jamays aller ne venir envers et défendre de tous quelconques empeschements envers touz et contre touz touttefoys que mestier sera obligé ledit vendeur ses hoys ayant cause avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soyent renonczant par devant nous quant à ce et à toute chose qui pouroyent estre à cest fait contraire et y est tenu ledit vendeur par la foy et serment de son corps pris de luy donné en notre main jugé et condampné par le jugement et condamnation de notre dite cour à sa requeste ; fait et passé au bourg de Nouellet maison desdits acquéreurs présent noble homme Louys de Chazé et Jullienne Ferré tesmoing ad ce requis et appelés le 23 août 1567 ; en vin de marché poyé par lesdits acquéreurs du consentement dudit vendeur la somme de 30 solz ta ainsy signez en la minute originale des présentes J. Gohier, L. de Chazé et M. Valleterre notaire soubz signé - Signé Valletere - Note au pied du parchemin - qui est quittance des ventes : Je Katherin Letort naguères fermier de la terre fief et seigneurie de la Roche Norman confesse avoyr eu et receu les ventes du contrat contenu dont je m'en suis contenté fait soubz mon seing le 15 août 1572. Signé Letort

1567 : Donation d'Ambroise de Chazé à René Pelault - insinuation Angers 1575

« Au lundy 21 février 1575⁴⁶ Personnellement estably en droict damoiselle Ambroise de Chazé demeurant à présent au château de Marthon laquelle de son bon gré et volonté et par ce que ainsi luy a plu et plaise considérant les bons et agréables services et grâces que luy a fait et fait encores aujourd'huy noble homme **René Pelault escuyer Sr de la Gaigneyre fils aîné de nobles personnes René Pelault et dame Perrine de Chazé son espouse** et qu'elle espère qu'il luy fera pour l'advenir pour l'avancer et pour autres bonnes considérations à cela mouvant icelle Ambroyse a donné et donne par donaison pure et simple parte entre vifs et sans la pouvoir à l'advenir révoquer pour aucune considération que sera c'est à scavoir tous et chacuns les choses héritages partz et portions héréditaires ensemble les fruitz revenuz et arrérages d'iceulx du passé qui à ladite Ambroyse peult et doibt compéter et appartenir à cause des successions de feu noble homme **Mandé de Chazé en son vivant Sr du Bois Bernier père de ladite Ambroyse de Chazé**, missire Joachin de Chazé en son vivant prêtre et Jehanne de Chazé que ainsi qu'à ladite Ambroise de Chazé peult échoir et appartenir et qu'elle peult avoir pour l'advenir par le décès de nobles hommes Loys et Anseau de Chazé oncles paternels de ladite Ambroyse de Chazé ès lieux et terres et seigneurie du Bois Bernier soit tant en fief mestayryes moulins etangs prairies dixmes appartenances et dépendances dudit lieu terre et seigneurie du Bois-Bernier ensemble de fruitz profits revenuz arrérages diceulx sans rien réserver desdites choses assises et situées ès paroisse de Nouellet et Challain tenues des fiefs et seigneuries du Bois-Bernier Quandé la Roche-Normand Challain et Seillons, aux charges et debvoirs anciens et acoustumés que ladite Ambroise n'a peu déclarer estant deument advertie de ce faire suiivant l'ordonnance et desdites choses ainsi données cy-dessus ladite Ambroyse de Chazé s'est dévestue et desaisie et en a vestu et saisy ledit René Pellault présent et acceptant pour d'icelles choses données par ledit René jouyr doresnavant et perpétuellement paisiblement comme de ses propres choses biens héritages sans ce que ladite Ambroyse s'en soit réservé ne retenu aucune chose et d'icelles en a fait par ces présentes ladite donataire vray seigneur et possesseur et l'en a vestu et saisy et a voulu ladite Ambroyse que la possession qu'ella en a peu ou pourroit prendre pour l'advenir soit pour et au nom dudit René o les charges que dessus ... et pour insinuer la présente donation partout ou besoing sera les partyes ont constitué leur procureurs (blanc) auxquels ils ont donné puissance de ce faire ce que dessus icelles parties ont promis et juré tenir soubz l'obligation et hypothèques de tous et chacuns leurs biens présents et advenir

⁴⁶ AD49-1B154 Insinuations : l'insinuation est passée en 1575 à Angers mais l'acte daté du 1er avril 1567

renonczant icelles partyes à toutes les renonziations causes et moyens par lesquels ils pourroient y contrevenir et mesmes ladite Ambroyze de Chazé a renonczé à la loi de velleyen à elle donnée à entendre et à tous autres droits par lesquels femmes ne peuvent intervenir à leur propre fait dont de leur consentement et volonté ils ont esté jugez et condamnés par lesdits notaires **fait et passé audit lieu de Marthon par nous notaires soubzsignés soubz le scel le 1er avril 1567** signé en la grosse Martin avecque Me Leroy de La Contière notaires Le contenu cy dessus a esté leu et publié par jugement de la court et juridiction de la sénéchaussée d'Anjou à Angers en présence de noble homme René Pelault cy dénommé en la présente ...

Et pour la morale de l'histoire, qui se complique singulièrement, voyez ma page sur Noëllet, article du Bois-Bernier, où il est dit « René Pelaut semble avoir mené une vie déréglée & malheureuse, car sa femme, Renée du Buat fut obligée de se séparer de biens d'avec lui, & son gendre, le capitaine de la Fosse, le chassa de son château. Après 15 jours de siège, grâce à des renforts venus d'Angers, ce gentilhomme coureur de grand chemin fut forcé de se rendre. Prisonnier on le conduisit à Angers, où le Présidial le condamna à être roué vif & écartelé en 1609 »

Quelle famille ! Je deviens chaque jour plus admirative de renée Du Buat, mère puis grand'mère courage, qui manifestement a élevé seule ses petites filles, contre vents et marées...

1568 : Anceau de Chazé prend en location une chambre de maison, Noëllet

« En droit coutumier angevin, les puînés se partagent la tierce partie, mais seulement en viager. A leur décès, ces biens reviennent à la branche aînée, et seuls leurs acquets sont transmissibles à leurs héritiers directs.

Anceau, époux de Louise Reverdy, a partagé cette tierce partie au moins avec Louis, Joachim et Jeanne, ce qui faisait à chacun le 1/4 du 1/3 donc chacun 1/12, et ce seulement en viager ! Voici sa fratrie :

Ambrois de CHAZÉ x Mathurine HATON

1-Mandé de CHAZÉ x Louise de CHAMPAGNÉ

2-Louis de CHAZÉ † après 1564

3-Anceau de CHAZÉ † après juillet 1575 x Louise REVERDY

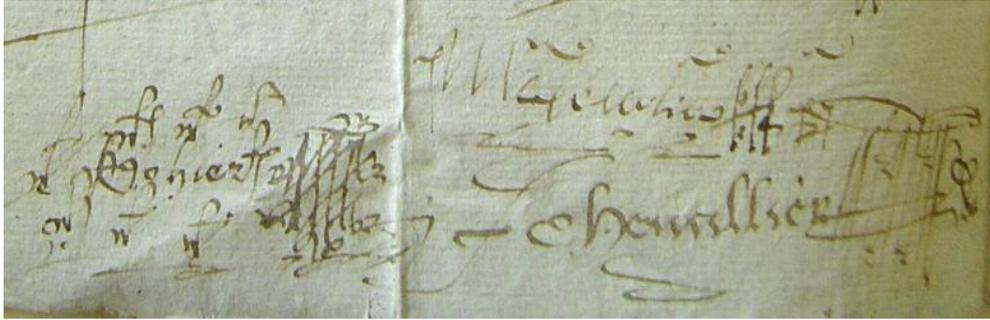
4-Joachim de CHAZÉ † avant 1564 Prêtre

5-Jeanne de CHAZÉ † avant 1564 Ses biens sont partagés en 1564 aux 2/3 pour Perrine de Chazé épouse de René Pelaud, et le tiers restant entre Louis et Anceau de Chazé (AD49 1E86 titres de la Bataille relevant du Bois-Bernier, f°28)

La seigneurie du Bois-Bernier n'étant pas très grande, c'était donc peu de biens en réalité dont les puînés jouissaient leur vie durant, tout juste quelques terres labourables ... et ici, Anceau est locataire d'une chambre de maison ! Le loyer est si peu élevé qu'on a une idée des maigres revenus ! Même pas une maison entière !

« Le 11 août 1568⁴⁷ en notre court de Pouancé endroit personnellement établie Margarite Marconnault femme séparée de biens d'avecques Martin Lepelletier son mary ledit Martin Lepelletier non présent, lequel a autorisé ladite Marconnault sa femme par devant nous quant à ce, demeurans au lieu du Boyvillain paroisse de Nouellet, soubzmettant etc confesse avoir aujourd'huy vendu quicté cédé etc et encores vend quicte etc perpétuellement par héritage à messire Jehan Gohier prêtre demeurant au lieu de la Pannetyère paroisse de Nouellet qui prend et achapte pour luy la somme de douze deniers tournois de rente annuelle perpétuelle quelle somme noble homme Anceau de Chazé Sr de la Bataille doit et est tenu payer par chacuns ans au terme d'Angevyne à ladite Marconnault pour raison de la tierce partie par indivis d'une chambre de maison sise au bourg de Nouellet laquelle ladite Marconnault auroyt ce jourd'huy audit tiltre de rente annuelle audit de Chazé ainsy que appert par le bail de rente fait entre eulx passé par nous notaire soubz signé transportant etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 10 livres tournois payée et comptée en notre présence par ledit achapteur à ladite venderesse dont elle s'en est tenue pour comptant et en a quicté et quite etc dont etc à laquelle vendition et tout ce que dessus est dict etc garantir etc obligent etc renonczant etc ladite venderesse au droit velleyen etc foy jugement condempnation etc fait au bourg de Combrée ès présence de Jehan Lepelletier fils de ladite venderesse, François Boullay demeurant en la paroisse de Nouellet et Jullien Landays cordonnier demeurant au bourg de Combrée tesmoins »

⁴⁷ AD49-série 2E681 parchemin



1568 : trouble de jouissance envers Anceau de Chazé, Pouancé

Vous avez pu constater à travers mes retranscriptions, que bien souvent les parcelles de terres étaient disséminées, et je me suis souvent demandé comment, faute de savoir lire les actes de vente d'une part, et de disposer d'un cadastre d'autre part, on pouvait parvenir à savoir quel rang appartenait à qui. C'est sans doute la raison pour laquelle dans les contrats de vente on précise longuement la garantie de tous troubles... Je comprends d'autant plus le problème, que de nos jours, biens borné au sol et décrit ans le descriptif de vente de chaque copropriétaire, mon parking souterrain est coincé entre un mur et un mauvais coucheur qui a décidé que sa voiture était bien mieux serrée contre la mienne qu'au centre de son emplacement.

Voici donc un jugement par le bailli de Pouancé en 1568 pour troubles de jouissance subies par Anceau de Chazé, car les enfants de son feu vendeur ne semblent pas respecter ses droits sur place. L'acte est très long, et je n'en ai retranscrit que l'essentiel, à savoir les noms des parties, les causes, le jugement, le bailli, et la date. Au passage, on peut remarquer que ces troubles n'ont pas été résolus par transaction amiable, mais que le bailli de Pouancé s'en est occupé.

« Entre noble homme Anceau de Chazé⁴⁸ demandeur en matière de garantaige d'une part et noble homme Marin Mordret curateur en la cause de Jehan, Ambroys, Mathurin et Gilles les Roberts enfants et héritiers de feu Maimbeuf⁴⁹ Robert déffendeurs d'aultre ; ledit demandeur avoyt saisi ledit déffendeur audit nom afin de garantie de la demande que luy faisoit Jehanne Robert femme de Mathurin Royer ... pour certains faits pour empescher leur garantaige ... et auroyt demander estre ouyz iceulx demandeur et déffendeur en leurs faitz ... par devant nous avecques ce bon leur semblera pour leur faire dire ce qu'ilz auroyent fait ... scavoir faisons que veu la ... du 11 mars 1568 ... par devers nous le contrat d'acquet fait par ledit de Chazé dudit deffunt Maimbeuf Robert desdites choses héritaulx dont est question et procès et tout ce qu'elles ont produites par devers nous et sur le conseil par notre sentence et jugement avons condamné et condamnons et à despends ledit Mordret audit nom n'en prendre le garantaige et profit et déffendre la cause dudit de Chazé contre Jehanne Robert pour raison desdites choses héritaulx contenues audit contrat de vendition dont est question ... par devant nous Guy Lavocad licencié ès loix bailly de Pouencé soubz notre scel et seign et notre greffe le 21 mai 1568

1574 : Vente à réméré de la Cochinière à Anceau de Chazé, Saint-Michel-du-Bois

« Sachent⁵⁰ tous présents et advenir que en notre court de Candé, en droit par davant nous personnellement estably noble homme Ambroys Reverdy sieur de Marcé demeurant à la Grandinière paroisse de Noellet soubzmetant luy ses hoysr ayant cause avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quelz qu'ils soient confesse de son bon gré sans nul pour pouforcement avoir ce jourd'huy vendu quité cédé délaissé et transporté et par ces présentes vend quicte cède délaissé et transporte à noble homme Anceau de Chazé sieur de la Feuille demeurant au bourg de Noellet ad ce présent stipulant et acceptant qui achapte pour luy ses hoysr ayant cause, scavoyn est le lieu et closerye appartenances et dépendances de la Cochinière sis et situé en la paroisse de St Michel du Boys tant maisons rues issues jardrins vergers prés

⁴⁸ AD49-2E681 parchemin

⁴⁹ saint Mainboeuf est le patron de la paroisse de Noëllet

⁵⁰ AD49-1E984 parchemin

pastures terres arrables et non arrables landes communes et autres choses dépendant dudit lieu et comme iceluy a de coustume d'estre exploité et comme encores de présent il est exploité, par les mestayers dudit lieu sans aucune réservation en faire, avecques une boisselée de terre labourable nommée les Perrières (? , lecture compliquée par un double pli du parchemin) joignant de deulx costez la terre dudit acquereur abouté d'ung bout au landes communes de Genpronnière et d'autre bout à la terre dudit vendeur ; tenues lesdites choses du fief et seigneurie de Saint Michel du Boys chargées de debvoys qui ont de coustume d'estre payez à la recepte de ladite seigneurie de Saint Michel du Boys que l'acquéreur est et demeure tenu payer et acquitter à ladite recepte ; comme lesdites choses se poursuyvent et comportent avecques leurs appartenances et dépendances ; transportant quite et délaissé dès à présent ledit vendeur audit acquéreur le fond domaine appartenances et seigneurie desdites choses avecques tous et chacuns les droits noms raysons et actions que ledit vendeur avoit et pouroit avoir sans rien en réserver pour enjouir à l'advenir par ledit acquéreur ses hoysr ayant cause comme de leur propre héritage ; et est faite ceste présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 775 livres tz quelle somme a esté payée comptant en notre présence et à veue de nous par ledit acquéreur audit vendeur en or et monnaie blanche du poids de l'ordonnance et dont ledit vendeur s'en est tenu à contant et bien payé et en quicte ledit acquéreur ses hoysr ayant cause ; o condition de grâce donnée par ledit acquéreur audit vendeur et par luy retenue de rescourcer et rémérer lesdites choses du jourd'huy jusques à troys ans prochain venant en payant et acquittant et les frais loyaulx coustz mises et le principal dudit contrat ; et dont et de tout ce que dessus les parties ont esté à ung et d'accord par devant nous à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans y faire ne jamais aller ne venir encontre en aucune manière, garantir et déffendre de tous empeschements envers tous et contre tous toutefois que mestier sera oblige ledit vendeur luy ses hoysr avecques tous et chacuns ses biens meubles et immeubles présents et advenir quels qu'ils soient renonçant à toutes choses ad ve contraires, et de non jamais daite ne venir encontre ce que dessus est dit en aucune manière ; et ainsi l'ont voulu et consenty et juré tenir par la foy et serment de son corps sur ce l'avons jugé et condamné par le jugement et condamnation de notre dite court à sa requeste ; fait et passé à Saint Michel du Boys maison de Jehan Gaudin présent ; laquelle somme de 775 livres de la vendition cy dessus est provenue audit acquéreur de sa part et portion de la Bataille ; et sont signés en la minute A. Reverdy, Anceau de Chazé, L. de Chazé, J. Desmas, M. Royer, Sébastien Valleterre et M. Valleterre pour notaire, le 11 août 1574

1575 : Anceau de Chazé acquiert un pré, Saint-Michel-du-Bois

« Sachent tous présents et advenir que le 25 juillet 1575⁵¹ en notre court de Pouancé endroit par devant nous personnellement estably honneste personne René Bothyer demeurant à la Chouonière paroisse de Saint Michel du Boys soubzmetant luy ses hoysr biens et choses présents et advenir quels qu'ils soient confesse de son bon gré avoir aujourd'huy vendu quicté cedde delaissé et transporté et encores par ces présentes vend quite cède délaisse et transporte perpétuellement par héritage à noble homme Anceau de Chazé Sr de la Rachère demeurant au bourg de Noellet à ce présent qui achapté pour luy et pour damoyselle Loyse Reverdy son espouze leurs hoysr ou ayant cause 18 cordes de terre ou environ sises en ung pré nommé le pré de la Fontaine près le villaige de la Chouonnière en ladite paroisse de Saint-Michel-du-Boys joignant d'ung cousté le pré dudit acquéreur d'aultre le pré des enfants de deffuncte Ambroyse Gault abuté d'un bout à la rivière de Nympe d'aultre bout à ung chemin tendant de Pont Nympe aulx pièces de terre nommées les Arondelles et qui qu'il soit tout tel droit que ledit vendeur a et peult avoyr audit pré de la Fontaine comme lesdites choses se poursuivent et comportent avecques leurs appartenances et dépendances sans en faire réservation et tenues du fief et seigneurie de Saint Michel du Boys chargées de 2 deniers tz de devoir requérable que ledit acheteur demeure tenu poyer à l'advenir chacuns ans au terme d'Angevine entre les mains dudit vendeur ses hoysr ou ayans cause et transportée baille quicte cedde et délaisse ledit vendeur audit acheteur ses hoysr ou ayans cause le fons propriété et seigneurie desdites choses vendues pour en faire à l'advenir comme de son propre héritage et est faite ceste présente vendition et et transport pour le prix et somme de 12 livres 10 soubz tz ce jourd'huy poyée et baillée content en notre présence et à veu de nous par ledit acheteur audit vendeur en or et monnoye à présent ayant cours au poys et prix de l'ordonnance dont et de ladite somme ledit vendeur

⁵¹ AD49-2E681 copie de l'époque non signée

s'est tenu à content et bien poyé et a quité et quite ledit acheteur ses hoirs à condition de grace donnée par ledit acheteur audit vendeur et par luy retenue pour luy ses hoirs ou ayans cause de recourver et rémérer lesdites choses vendues du jourd'huy jusques au lendemain de Nouel prochain venant en rendant le fors principal et les loyaulx coustz et minzes et a esté à ce présent Jullien Laubin demeurant au lieu de la Gamminiére paroisse de Saint Michel du Boys lequel deument soubzmis estably et obligé par notre dicte court et juridiction de Pouencé luy ses hoirs biens et choses présents et advenir à cautionné ledit Botier vendeur et tout le contenu en ces présentes et au garantaige desdites choses et y a obligé luy ses hoirs biens et choses présentes et advenir quels qu'ilz soient à laquelle vendission et tout ce que dessus est dict tenir et accomplir sans jamays aller ne venir à l'encontre en aulcune manière et lesdites choses ainsi vendues comme dict est garantir etc ... foy jugement condempnation etc fait et passé au bourg de Noellet maison de Jehan Faoul le jeune ès présence dudit Faoul et André Laynet cordonnier tesmoins à ce appelez et requis ledit Laubin et tesmoins ont dict ne savoyr signer en vin de marché et despençe faicte faissent ces présentes la somme de 22 soulx poyée par ledit acheteur du consentement dudit vendeur sont signez en la minute de ces présentes Anceau de Chazé, R. Botyer et Guillaume Leroy notaire »

1575 : Réméré de quelques boisselées sur Anceau de Chazé, Noëllet

« Le 12 juillet 1575⁵² en notre court de Pouencé endroit personnellement establis noble homme Anceau de Chazé sieur de la Feuille demeurant au bourg de Noellet soubzmettant luy etc confesse avoir eu et receu de Mathurin Valleteire notaire en court laye demeurant à la Pyhalaye paroisse de Noellet la somme de 90 livres tz ou aultre plus grande somme portée par ledit contrat fait entre ledit et missire Jehan Durand vendeur avecques ledit de Chazé pour raison de 7 boisselées de terre sises ès champs de la Pihallaye paroisse de Noellet, ledit contrat passé par Pierre Boullay notaire le 3 juin 1569, de laquelle somme portée par ledit contrat ledit de Chazé s'est tenu à content et bien payé et en a quité et quite ledit Valleteire luy etc ; et ce fait et au moyen dudit poyement et remboursement ainsy fait par ledit Valleteire audit de Chazé lesdites choses héritaux à plein déclarées et confrontées par ledit contrat passé par ledit Boullay demeurent du jourd'huy pour recoussées et remboursées pour et au profit desdits Valleteire et Durand ; et y a ledit de Chazé renoncé et renonce par ces présentes ; et est ce fait en vertu des graces contenues audit contrat et ralongements qui en ont esté faits comme ont confessé lesdites parties ; et ce fait et au moyen de ces présentes demeure ledit contrat cassé et annulé et de nul effet et valeur, ensemble a ledit de Chazé eu et receu dudit Valleteire la ferme et intérests desdites choses depuis la dapte dudit contrat dont il s'est tenu à content, et en a quitté et quite ledit Valleteire luy et ensemble tous les frais et mises faits à raison dudit contrat ; ainsy sont demeurés quittes lesdits Valleteire et Durand vers ledit de Chazé de la somme de 44 livres 4 deniers tz en laquelle lesdits Valleteire et Durant estoient tenus audit de Chazé par obligation passée par ledit Boullay et par obligation donnée à Candé, ensemble est demeuré quite ledit Valleteire de tous frais dépens fermes et intérests de toutes les sommes dont et du tout ils en ont convenu et accordé ensemblement ; à laquelle recousse et tout ce que dessus est dit tenir etc garantif etc obligation etc reconçant etc foy jugement condempnation etc ; fait à Noellet maison de nous Jehan Gasteboys présents Jehan Dubrail et Jehan Bouest tesmoins à ce requis et appelés, et demeure tenu ledit Valleteire poyer et satisfaire les commissaire et sergents qui ont esté intervenus sur ces choses à faulte de poyement des fermes cy dessus et aultres que ledit Valleteire estoit tenu audit de Chazé ; ledit de Chazé a presentement rendu et baillé les obligations sentences actes et mandemants et aultres exploits faits à raison de ce que dessus ; et ont les tesmoins dit ne scavoir signer. Signé en la minute des présentes Anceau de Chazé, M. Valleteire, J. Gastebois notaire - Signé Gasteboys »

1604 : contrat de mariage de François de Chazé et Françoise Rousseau

« Le lundi après midy 26 avril 1604⁵³, accordant du futur mariage d'entre François de Chazé escuyer sieur

⁵² AD49-1E992

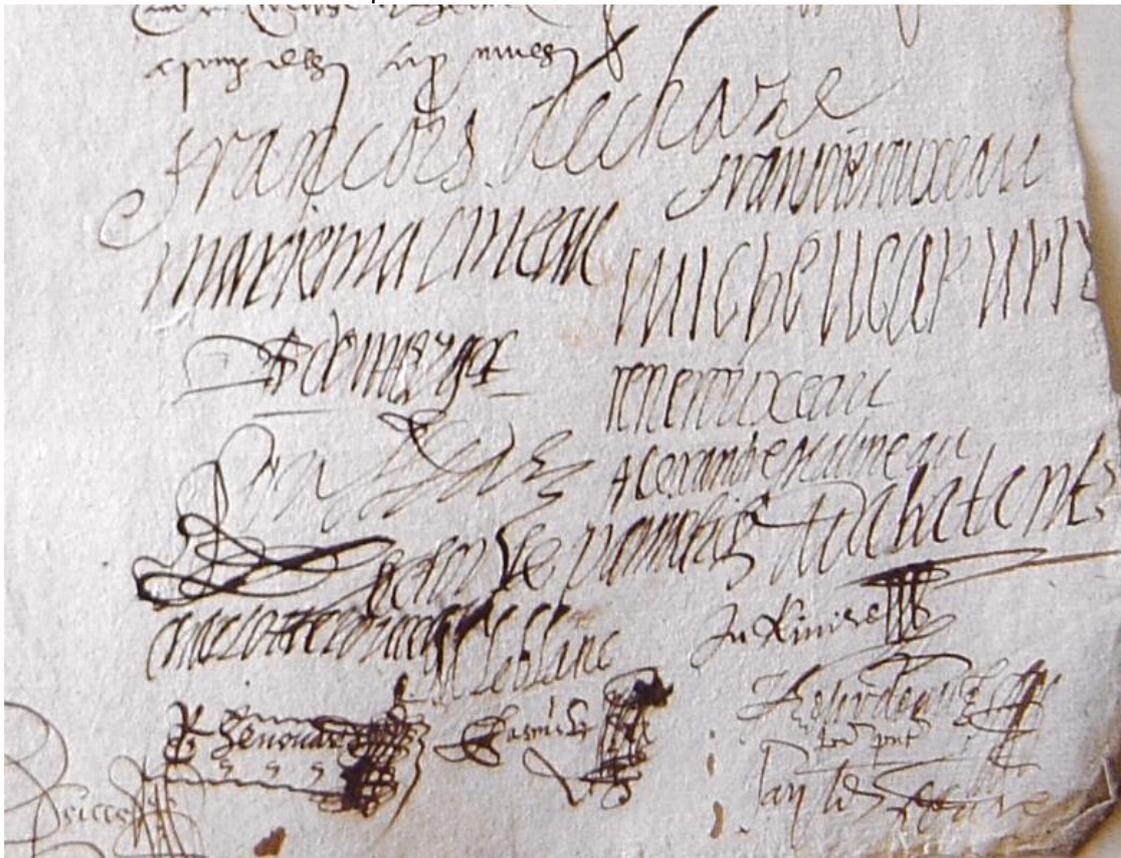
⁵³ AD49-5R121 devant nous Jullien Deille notaire royal Angers

du Souchereau⁵⁴ fils de défunt Pierre de Chazé vivant aussi escuyer sieur de la Biottière et damoiselle Michelle Avril, et damoiselle Françoise Rousseau fille de défunt messire René Rousseau vivant chevalier de l'ordre du roi seigneur de la Ramée le Plessis de Varades la Houssaye et Vaulx et dame Marie Mallineau ; avant aucune bénédiction nuptiale entre lesdits futurs conjoints ont été faites consenties et accordées les conventions et pactations matrimoniales cy après ; pour ce est il que par devant nous Julien Deille notaire royal Angers furent présents lesdits de Chazé et Avril sa mère demeurant en la maison seigneuriale du Souchereau paroisse de Jallays d'une part, et ladite dame Marie Mallineau et damoiselle Françoise Rousseau sa fille demeurantes au lieu du Plessis paroisse de Varades d'autre part, ; lesquels deument établis et soubz ladite cour confessent de leur bon gré et volonté sans contrainte traitant dudit futur mariage avoir ladite Mallineau donné et donne à sadite fille en faveur d'iceluy et advancement de droit successif la somme de 6 000 livres pour laquelle somme ladite dame de la Ramée a baillé et délaissé baille et délaisse dès à présent auxdits futurs conjoints la jouissance de la terre et seigneurie du Plessis de Varades rémérable toutefois et quantes pour ladite somme de 6 000 livres tournois consent et accorde toutefois que lesdits futurs conjoints et ladite Avril la pourront vendre et hypothéquer à telles personnes que bon leur semblera pour ladite somme de 6 000 livres, de laquelle vendition ladite dame de la Ramée a promis intervenir et soy y obliger si besoing est laquelle terre elle promet aux fins de ladite jouissance rendre libre dedans la feste de Saint Jehan Baptiste prochaine à ce que lesdits futurs conjoints ne puissent estre empescher en ladite jouissance ; de laquelle somme de 6 000 livres tournois y en aura et entrera pour meuble commun entre lesdits futurs conjoints la somme de 1 000 livres tz et en cas de décès de ladite Rousseau avant communauté acquise ladite somme de 1 000 livres demeurera audit de Chazé pour don de nopces non raportable, ; et le reste montant 5 000 livres demeurera propre et de nature immeuble patrimoine et matrimoine de ladite Rousseau ; et laquelle en cas de recousse de ladite terre et paiement d'icelle somme lesdits de Chazé et Avril sa mère ont promis et se sont obligés chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens mettre et convertir en achapt d'héritages censé et réputé mesmes nature et sans que ladite somme de 5 000 livres et acquets en provenant ne l'action pour les demander puissent tomber en la communauté desdits conjoints et à faulte d'acquet dès à présent comme dès lors en ont à ladite Rousseau vendu créé et constitué sur tous et chacuns leurs biens rente au dernier vingt, rachaptable et qu'ils sont contraignables rachapter et amortir deux ans après la dissolution dudit mariage pour pareille somme et payer les arrérages de ladite rente depuis ladite dissolution jusques au rachapt et amortissement de ladite rente, n'en pourra toutefois ladite Avril estre personnellement pendant son vivant soit pour le principal ne pour les arrérages lors échus et qui arriveront jusqu'à son décès, et oultre promet ladite Mallineau habiller sadite fille d'habits nuptiaux selon la qualité des parties, et luy donner trousseau de meubles et eulx et leurs serviteurs loger et nourrir en sa maison pendant ung an à compter du jour des espouzailles desdits futurs conjoints ; et pour le regard de ladite Avril a marié sondit fils comme son aîné et principal héritier auquel en advancement de droit successif elle a donné et donne les lieux mestairies domaines et appartenances de la Bodinière paroisse de Tilliers et du Franchet paroisse de Gesté, aulx charges des cens rentes et debvoirs anciens et acoustumés, et en cas d'éviction d'icelles luy en promet bailler autre de pareille valeur ensemble luy a fonné et donné le reliqua à elle deu du compte par elle rendu de la gestion du bénéfice d'inventaire de défunt Jacques de Chazé⁵⁵ vivant escuyer sieur du Souchereau clos et arrêté par devant monsieur le lieutenant du sénéchal d'Anjou le 18 mai 1599 ; et autres deniers à elle deus sur ladite hérédité bénéficiaire comme ayant les droits d'aucuns créanciers d'icelle hérédité qu'autrement pour en faire lesdits futurs conjoints poursuite et en disposer ainsi qu'elle eust peu et pourroit faire et à cest fin ladite Avril les a subrogés et subroge en tous ses droits noms raisons et actions et constitués ses procureurs irrévocables

⁵⁴ le Sochereau, commune de Jallais - Ancien fief et seigneurie avec maison noble, cour et large enceinte de fossés, sui relevait de Bohardy. - Il appartenait à Jacques Amyot, écuyer, 1539 - En est sieur Jacques de Chazé, puis François de Chazé 1604 - Il est confisqué nationalement sur Thomas Jonchères en l'an VI. La maison ne fut pas incendiée et forme encore un petit castel avec tours à toits coniques et chapelle. - Le métayer Raimbault fut pris par les Bleus et forcé de les conduite à la Saugrenière, où se cachait Stofflet. Les Vendéens s'en vengèrent en les massacrant. (C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876 - en rouge, compléments d'O. Halbert)

⁵⁵ Jacques de Chazé était le frère aîné de Pierre, père du futur, et il était décédé sans hoirs. Rappelons que lorsque l'aîné décédait sans hoirs, le droit d'aînesse passait au cadet, ici décédé, donc à son fils aîné, en l'occurrence François de Chazé, le futur conjoint.

comme en leur propre cause et affaire, et aux fins desdites poursuites promet ladite Avril leur bailler ledit compte cessions et autres pièces qu'elle a concernant ce que dessus ; et à laquelle Rousseau ledit de Chazé a constitué douaire et ladite Avril mi douaire cas d'iceulx advenant suivant la coustume ; et moyennant e que dessus se sont lesdits futurs conjoints de l'avis et consentement desdites Avril mère dudit de Chazé et Mallineau mère de ladite Rousseau et autres leurs parents et amis cy après nommés promis et promettent mariage et iceluy solemniser en face de sainte église catholique apostolique et romaine toutefois et quantes que l'un en sera requis par l'autre ; ce qui a esté par lesdites parties respectivement stipulé et accepté et dont ils sont demeurés d'accord, auxquelles conventions promesses et obligations matrimoniales et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent etc mesmes lesdits de Chazé et Avril eux et chacun d'eux seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs renonçant par especial au bénéfice de division discussion et d'ordre etc et encores lesdites Avril et Mallineau en tant que besoin est ou soit aux droits velléens à l'épître divi adriani à l'authentique si qua mulier et autres droits faits et introduits en faveur des femmes que leur avons donné à entendre estre tels qu'elles ne se peuvent obliger ne procéder pour aultruy sans y avoir renoncé autrement elles en seroient relevées restituées et en seront tenues quels bénéfices et droits elles ont dict bien scavoir et entendre foy jugement condamnation ; fait et passé audit Angers cité dudit lieu, maison de vénérable et discret Me Julien Rivière chanoine en l'église d'Angers présents à ce Sébastien de Mergot escuyer sieur dudit lieu, François Rousseau aussi escuyer sieur du Perrin, Alexandre Mallineau escuyer sieur du Plessis Boureau et de Beauvais ?, Hector Le Pannetier escuyer sieur de la Planche proches parents desdits conjoints, Ambrois Dabatant aussi escuyer sieur de la Vallemère, Me Jehan Belodeau sieur de la Grée avocat et Jehan Lefevbre sieur du Tusseau tesmoins requis »



Extrait des actes de Mr le comte d'Andigné S^{gr} de Ste Gemmes près Segré, 1783

Ce document est aux Archives Départementales du Maine-et-Loire, série Fonds de Familles, de Chazé, E1970. Il est en mauvais état et j'ai tenté d'en tirer le meilleur profit possible.

Extrait des titres et actes à moi communiqués par Mr le comte d'Andigné

1362 – Mars 1362 devant Audegar notaire de la cour d'Angrie contrat de mariage de Louys de Juigné d'une part avec Jeanne de la Vauguillaume dame de la Broissinière par lequel contrat ladite Jeanne fait don suivant la coutume audit de Juigné

1370 – Le 24 juillet 1370 Macée de Chauvigné jadis femme de feu Macé (blanc) S^{gr} de la Vauguillaume, paroissienne de Louvaines, fait don à Louis de Chauvigné son frère de ses droits et prétentions dans 30 livres de monnoye de rente que ledit feu Macé son époux lui avait fait don.

1373 – du vendredi après Noël 1373, devant P. Charencé notaire de la cour de Craon contrat de mariage de Jean Davy S^{gr} de la Davière et de la Valguillaume avec Louise fille de feu Jean Crochet et sœur de Jean Crochet fils et héritier principal de feu Jean Crochet par ledit contrat ledit Jean Crochet frère donne à sadite sœur 11 livres en deniers de rente annuelle et perpétuelle payable au jour de l'Angevine de chacun an jusqu'à ce que ledit Crochet les y ait assis sur les choses de la paroisse de Renazé plus lui donne 100 francs de dot bons et de pois du coing du roy

1442 – Le 31 janvier 1442 devant J. Girard notaire de la court de Châteaugontier vendition de par D^{elle} Jeanne de la Teillaye veuve de Jean de Chazé écuyer, au profit de messire Robert Le Vennier prêtre S^{gr} de St Aubin en la paroisse de Chemazé, de la somme de 16 livres de rente inféodée à elle due sur la terre fief et seigneurie de Vergonne en la chatellenie de Pouancé par le transport qu'en fit Guillaume de Chauvigné jadis chevalier au feu Jean de Chazé et à ladite Jeanne à cause d'elle, en l'acquit et décharge dudit feu Guillaume de sur la somme de 25 livres et 10 boisseaux de seigle de rente que devoir chacun an ledit messire Guillaume de Chauvigné chevalier audit Jean de Chazé et à ladite Jeanne de la Teillaye sa femme à cause et pour le don que leur en avoit fait feu messire Jean de la Teillaye jadis chevalier père de ladite Jeanne en faisant le mariage d'eux, sur le messire Guillaume de Chauvigné et lequel les devoit audit messire Jean de la Teillaye jadis chevalier

1443 – Le 1^{er} août 1443 acte sur un petit parchemin signé Chauvin, qui est le testament de Jeanne de la Teillaye, dame de Fontenailles et de Vergonne, par laquelle elle demande à être inhumée en l'église de Mores et si elle décédoit en la paroisse de Chemazé en ladite église. - Elle donne à Morice de Chazé, Perete de Chazé et Ysabeau de Chazé 70 royaux du roi de France qui lui sont dus par Jean de Chazé leur frère aîné - Item donne à Jean de Juigné et Jeanne de Juigné se sœur enfants du S^r de la Broissinière tout le résidu de ses biens meubles et nomme pour ses exécuteurs testamentaires Jean de Chazé écuyer, messire Lancelot de la Teillaye, chevalier, Jean de Juigné écuyer et Jean de la Rivière.

1445 – lettres de René, roy de Jérusalem et de Sicile duc d'Anjou de Bar et de Lorraine, comte de Provence, de Fourcalquier et de Pyemont, données par le conseil du roy étant à Angers, signées Rauneau, en faveur de Jean de la Rivière écuyer pur le faire remplir de la valeur du don manuel fait entre luy et feu Ysabeau de Chazé sa femme ledit don à lui contesté par Jean de Chazé héritier principal de ladite feue.

1467 – Messire Jean de Chazé écuyer S^r de Chazé-Henry et de Vergonne

1491 – Le 12 avril 1491 devant la Morestièrre notaire de la cour de Craon contrat de mariage de Jean de Boysloheu écuyer seigneur dudit lieu et de l'Angevinnière avec D^{elle} Marie de la Davière fille aînée de Guillaume de la Davière aussi écuyer S^r dudit lieu de la Davière et de D^{elle} Renée du Boisrahier, sont présents Jean de la Roë, écuyer, S^r dudit lieu, Pierre de Vengeau écuyer, Jean Hardouyn écuyer S^r de la Gyrouardièrre, Jean Le Cercler de Simplé

1535 – Le 12 février 1535 devant Davire et Frogeart notaires de la cour de la Roche Jollain contrat de mariage de n. h. Jean Rousseau S^r de la Devensaye avec Marguerite de Chazé sœur de n. h. Robert de Chazé S^r dudit lieu et de la Blanchaie, héritier principal de feu n. p. Jean de Chazé et de feu Ysabeau de la Jaille leur père et mère, à laquelle Marguerite est donné entre autres choses en mariage les métairies de la Rivière au Mesle et la Houssaie en la paroisse du Bourg d'Iré

1543 – Le 7 avril 1543 devant Dugast notaire de la court de Chapelle et de la Ramée D^{elle} Catherine de La Chapelle demeurante en la maison de monseigneur de Bazoges au lieu de La Chapelle Ransouin reconnaît avoir reçu de D^{elle} Marguerite de Chazé veuve de n. h. Jean Rousseau S^r de la Devansaye la somme de 70 livres tz pour raison des créances de certaine donation que defunte Jacqueline Rousseau tante de ladite de La Chapelle lui avoit autrefois faite.

1545 – Le 15 août 1545 lettres d'échanson du duc d'Alençon et d'Angoumois données à Paris en faveur de Robert de Chazé écuyer S^r dudit lieu

1573 – messire Robert de Chazé, chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem commandeur des commanderies de la Lande et de Nantes – dame Isebeau Chenu princesse d'Yvetot veuve de feu messire Marin Du Bellay chevalier de l'ordre du roy

1598 – Robert de Chazé chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem commandeur des commanderies de St Jean et de Ste Catherine de Nantes et de la Lande de Verché en Anjou

Bibliographie

sources manuscrites

- MORIN DE LA BEAULUERE, manuscrit (AD53)
- Chérance - mariages 1592-1598 (lacunes 1598-1604) par Odile, juillet 2009
- Cherance – baptêmes 1592 lacunes, en particulier l'année 1605 entière reprend vue 10 (panne des AD)
- Craon – baptêmes 1596
- Bécon-les-Granits, B
- Louroux-Béconnais, BMS
- AD49 1^E86 chartrier de la Bataille en Bois-Bernier
- AD49 13J30 chartrier de Candé
- AD49 E1371 chartier de Sainte-Gemmes d'Andigné
- AD49 2^E681 famille de Chazé
- AD49 E1970 famille de Chazé
- AD49 E2816 famille Haton
- AD49 E3854 famille des Rotours
- AD49 E1521 famille Auvé
- AD49 E1519 famille Aulnières
- AD49 E2611 famille de Champagné
- AD49 E2311 famille Du Buat
- AD49 fonds notaires (divers)

sources publiées

- abbé CHARLES, *la maison du Buat*, éditions Mamers, 1886
- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartrier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier